



Recueil des actes administratifs Commune de Mundolsheim

2^{ème} semestre 2021

N°20 du 7 janvier 2022

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	2
Conseil Municipal du 5 juillet 2021	2
Conseil Municipal du 13 septembre 2021	12
Conseil Municipal du 18 octobre 2021.....	28
Conseil Municipal du 29 novembre 2021	35
ARRETES DU MAIRE.....	48
Circulation.....	48
Autorisation de voirie.....	112
Délégation de signature.....	139
Divers	142

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 5 juillet 2021

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 JUIN 2021

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 7 juin 2021, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

3 Abstentions

3. FISCALITE : LIMITATION A 40 % DE L'EXONERATION PENDANT DEUX ANS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les collectivités étaient jusqu'à présent autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la commune de Mundolsheim a fait par une délibération du 25 juin 2018.

La loi de finances de 2020, avec la suppression de la taxe d'habitation, a transféré aux communes la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La version de l'article 1383 du Code Général des Impôts modifié par la loi de finances de 2020 ne permet plus de supprimer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021 réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022, pour les constructions achevées à partir de 2021.

Il est proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, à 40% de la base imposable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de limiter l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation durant les deux premières années à 40% de la base imposable.

ADOpte A L'UNANIMITE

3 Abstentions

4. RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Ils seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3 I, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Compte tenu du surcroît saisonnier d'activité en mairie, il convient de créer 1 emploi non permanent au grade d'adjoint administratif du 19/07/2021 au 31/08/2021 à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité en mairie conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée. Il assurera les fonctions suivantes : accueil du public.

Par ailleurs, une erreur s'est glissée dans la délibération du 7 juin 2021 créant les emplois saisonniers au service enfance. Les deux emplois à temps complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au service enfance sont créés sur les périodes suivantes :

- Du 07/07 au 30/07/2021, **et du 23/08 au 27/08/2021**
- Du 07/07 au 31/08/2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE la création d'un emploi à temps complet dans le grade administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité en mairie du 19/07/2021 au 31/08/2021,

- VALIDE la modification de dates apportée à la délibération du 7 juin 2021 créant les emplois saisonniers au service enfance. Les deux emplois à temps complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au service enfance sont créés sur les périodes suivantes :

- Du 07/07 au 30/07/2021, **et du 23/08 au 27/08/2021**
- Du 07/07 au 31/08/2021.

La rémunération sera fixée dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement.

- PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits sont inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5. RESSOURCES HUMAINES : RECOURS A L'APPRENTISSAGE.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code du travail ;
 Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
 Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;
 Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
 Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
 Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
 Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
 Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
 Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;
 Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 05 juillet 2021 ;
 CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
 CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les apprentis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
 CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage,
- de conclure, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Enfance – Ecole maternelle Leclerc	Apprenti(e) ATSEM	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	2 ans
Ressources Humaines	Assistant(e) RH	Licence Gestion des Ressources Humaines	1 an

- d'autoriser Mme le Maire ou son.s.a représentant.e à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6. RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le 16 juillet 2020, et afin de pallier l'absence d'un agent de bibliothèque, le Conseil Municipal avait autorisé la création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires pour les fonctions d'agent de bibliothèque.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le contrat de l'agent recruté arrivant à son terme le 31 juillet 2021 et le fonctionnaire titulaire étant toujours absent, il convient de créer le poste suivant :

- 1 emploi permanent à temps non complet aux conditions suivantes :
 - Filière : Culturelle
 - Catégorie hiérarchique : C
 - Cadre d'emploi : Adjoint territorial du patrimoine
 - Grade : Adjoint territorial du patrimoine
 - Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - Dates de recrutement : à compter du 1^{er} août 2021
 - Fonctions : agent de bibliothèque
 - Durée hebdomadaire de service : 15 heures

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE la création, à compter du 1^{er} août 2021, d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial du patrimoine à raison de 15 heures hebdomadaires pour les fonctions d'agent de bibliothèque.

- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7. DEMANDE DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE « L'ARBRE A LIRE » DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM.

Par délibération du conseil communautaire de Strasbourg du 18 mars 2011, a été mis en place à destination des bibliothèques / médiathèques municipales du réseau Pass'relle un fonds de concours. L'objectif poursuivi par ce dernier est de soutenir financièrement les équipements de proximité qui contribuent activement au développement de la lecture publique sur le territoire de l'Eurométropole.

Le Code général des collectivités prévoit que le montant de ce fonds n'excède par la part du financement hors subvention, porté par le bénéficiaire. Aussi, le montant du fonds de concours versé représente 45% des frais de structure de la bibliothèque / médiathèque que sont, à l'exclusion de toute autre dépense, les dépenses en eau, gaz, électricité, téléphone et internet, chauffage, assurance, contrat de maintenance, nettoyage, loyer, petits équipements en lien avec l'entretien du bâtiment.

Afin de permettre à la commune de Mundolsheim de continuer à percevoir cette subvention, en conformité avec le Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu les articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales permettant à une métropole de financer le fonctionnement d'un équipement par le versement d'un fonds de concours aux communes membres ;

Vu les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la commune de Mundolsheim comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la bibliothèque « l'Arbre à Lire » fait partie des services de la commune de Mundolsheim et sollicite à ce titre un fonds de concours auprès de l'Eurométropole ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DEMANDE le versement par l'Eurométropole de Strasbourg du fonds de concours sur la base de 45% des frais de structure de la bibliothèque / médiathèque.

- AUTORISE Mme le Maire ou son.s.a représentant.e à signer tout acte afférent à cette demande.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. AVIS SUR LE PROJET DE MISE A JOUR DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) RHIN-MEUSE 2022-2027.

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation » (DI) vise à **réduire les conséquences négatives associées aux inondations des territoires** exposés pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin Meuse définit des objectifs, déclinés en mesures (dispositions), appropriés en matière de **gestion des risques d'inondation prioritairement au bénéfice des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI), dont le TRI de l'agglomération strasbourgeoise.**

Le projet de PGRI Rhin-Meuse constitue la mise à jour, pour le deuxième cycle de gestion 2022-2027 de la directive « inondation », du PGRI établi au titre du 1^{er} cycle de gestion 2016-2021, et approuvé par arrêté préfectoral du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse le 30 novembre 2015.

Approuvé par le Comité de Bassin Rhin-Meuse le 16/10/2020, suite à une phase importante de mise à jour en 2019 et 2020, le projet de PGRI 2022-2027 est entré dans une phase de consultation du public du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021. En application de l'article R.566-12 du Code de l'environnement, il doit en parallèle être **soumis à l'avis des parties prenantes, notamment les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace**, avant son approbation par arrêté préfectoral prévu en mars 2022 pour une durée de 6 ans.

Les dispositions définies dans le projet de PGRI Rhin-Meuse sont **opposables** :

- **aux décisions de l'administration prises au titre de la loi sur l'eau** (article L. 214-2 du Code de l'environnement) **ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** (articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'environnement).
- **aux documents d'urbanisme et de planification de l'aménagement du territoire** : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).
- **aux stratégies et programmes de prévention des inondations** : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), Programmes d'Actions de Prévention des risques d'Inondation (PAPI).

Enfin, les dispositions définies dans le Projet de PGRI Rhin-Meuse doivent être compatibles avec les objectifs de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse. Les deux documents ont été mis à jour et rendus compatibles dans le même temps, notamment en matière d'aménagement du territoire (Objectif 3) et de gestion de la ressource en eau (Objectif 4).

Les objectifs et dispositions définis dans le projet de PGRI Rhin-Meuse sont donc de nature à se décliner de manière opérationnelle et réglementaire sur le territoire de l'Eurométropole en matière d'aménagement du territoire (SCOT, PLUi), de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et d'eau et assainissement

A] Objectifs et dispositions du projet de PGRI Rhin-Meuse 2022-2027

Le projet de PGRI du Rhin, comme celui de la Meuse, comprend 5 objectifs issus de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation :

Objectif 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs

Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque

Objectif 3 : Aménager durablement les territoires

Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Objectif 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

B] Enjeux et déclinaisons locales du projet de PGRI au sein de l'agglomération strasbourgeoise (PPRI - TRI - SLGRI - PAPI)

Le Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRI) de l'agglomération strasbourgeoise identifié pour le risque d'inondation par débordement de l'Ill, de la Bruche et du Rhin par arrêté préfectoral du 06/11/2012 est reconnu à l'échelon national comme risque d'inondation important ayant des conséquences à portée nationale.

Il couvre 19 communes, traversées par l'Ill et la Bruche, particulièrement sensibles aux risques d'inondation parmi les 33 communes de l'Eurométropole. Toutes les communes du TRI disposent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Les enjeux exposés au regard des débordements de cours d'eau identifient 17 100 habitants exposés aux risques de crue centennale, 13 700 emplois impactés, 7 établissements d'enseignements et 9 établissements utiles à la gestion de crise.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- Le PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 20/04/2018, couvre l'ensemble du TRI de l'agglomération strasbourgeoise. Les mesures règlementaires de préventions et de restrictions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme associées au PPRI, conformes aux dispositions du PGRI 2016-2021, ont été prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux pour les risques liés aux débordements de cours d'eau et de remontée de nappes. Le PPRI comporte en outre un volet remontée de nappe, qui couvre l'ensemble du territoire, à l'exception des communes de l'ex communauté de commune des châteaux. Une nouvelle modélisation des bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer est en cours, et elle sera, selon les services de l'État, intégré à une révision du PPRI sur ce secteur.
- Le PPRI Bruche, couvrant le risque de submersion lié au cours d'eau du même nom, sur les communes de l'ex-communauté de commune des châteaux, approuvé par arrêté préfectoral le 23 septembre 2019, est également conforme dans ses dispositions au PGRI 2016-2021. Il est également pris en compte dans le PLUi.
- Le PPRI Zorn Landgraben, traitant du risque de submersion liés aux affluents de la Zorn et du Landgraben couvrant les communes de Vendenheim, Eckwersheim et la Wantzenau a été approuvé le 26 août 2010, et est donc antérieur au PGRI 2016-2021. Il n'est logiquement que partiellement compatible avec cette version du PGRI.

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Bruche-Ill-Mossig-Rhin, approuvée en date du 19/02/2020 coordonnée par l'Eurométropole de Strasbourg et les services de l'Etat (DDT67), se décline en 3 axes : L'axe « Rhin », animé par les services de l'Etat, l'axe « Ill », animé par la Région Grand Est et l'axe « Bruche », animé par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bruche-Mossig.

Un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention est en cours d'élaboration sur l'axe « Bruche », porté par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bruche-Mossig.

Le PAPI d'intention « Ill-Ried-Centre Alsace » labellisé en juillet 2017 et décliné par un programme d'actions, couvre l'axe « Ill » depuis Colmar jusqu'à la limite des ouvrages d'Erstein, porté par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA).

Les ouvrages d'Erstein, gérés par la Région Grand Est et déviant les crues de l'Ill dans le Rhin font l'objet de travaux de confortement sur la période 2016-2020 dans le cadre d'un "plan submersions rapides" labellisés en mars 2016.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a débuté en 2021 l'élaboration d'un **programme de réduction de la vulnérabilité** sur son périmètre de compétence. Ce programme sera principalement axé sur la réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque inondation et de ruissellement des habitations, réseaux, acteurs économiques et bâtiments stratégiques et sensibles.

Les services de l'Eurométropole en charge de cette compétence ont fait parvenir une analyse détaillée du projet de Plan de Gestion du Risque d'Inondation Rhin Meuse 2022-226, mettant en évidence les demandes de précisions quant à ce projet.

De plus, la commune de Mundolsheim souhaite réitérer ses demandes formulées au moment de l'approbation du Plan de Prévention des risques d'inondation de l'Eurométropole de Strasbourg, en date du 22 mai 2017, à savoir :

- Etude et cartographie de l'aléa inondation par débordement du cours d'eau de la Souffel,
- Mesure de l'impact du Contournement Ouest de Strasbourg (COS) sur les aléas identifiés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE :

- La nécessité de réduire les risques et conséquences associées aux phénomènes d'inondation, de ruissellement et de coulées d'eaux boueuses tels qu'exposés dans le présent projet de PGRI ;
- Le principe de contribuer, à ce titre, dans la limite de ses compétences et des moyens disponibles, aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

RAPPELLE

- La spécificité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, situé à la confluence de 3 cours d'eau majeurs, la Bruche, l'Ill et le Rhin, marqués par de nombreux aménagements hydrauliques historiques (ouvrages de protection et de gestion hydraulique, artificialisation et urbanisation des sols, rectification et canalisation de cours d'eau) ;
- Le rôle de coordonnateur de l'Eurométropole de Strasbourg, au côté des services de l'Etat, de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations Ill-Rhin-Bruche-Mossig, déclinée en mesures mises en œuvre par les porteurs d'actions compétents sur leurs territoires respectifs (structures porteuses du PAPI, EPCI exerçant la compétence GEMAPI, ...) ;
- La nécessité de prendre en compte les moyens, les délais et les implications en matière d'urbanisme nécessaires pour l'application des dispositions du présent projet de PGRI dans les documents d'urbanisme et stratégiques en vigueur sur le territoire eurométropolitain ;

DEMANDE :

- Que, compte tenu des moyens nécessaires et de la complexité des procédures de révision des documents d'urbanisme, le présent projet du PGRI respecte le principe de progressivité dans la mise en œuvre des dispositions, tant en matière d'aménagement du territoire qu'en matière de prévention des inondations ;
- Que les services de l'Etat, par le biais du Préfet coordonnateur de Bassin ou la mission d'appui technique de bassin, assure la coordination d'une gestion concertée interdépartementale du Bassin de l'Ill ;
- Que l'éventualité d'une interdiction de reconstruction d'un bâtiment après un sinistre autre qu'une inondation ou après une démolition (Dispositions 03.5-D1 et D2), motivée par la nécessité d'une protection spéciale, soit précisée ;
- Que les principes d'aménagement et d'inconstructibilité (Disposition 03.1-D2) concernant les établissements sensibles dans le cadre de projets de renouvellement urbain soient révisés et prennent en compte la possibilité de telles constructions et aménagements dans les zones d'aléas faibles, assorties de mesures de réduction de la vulnérabilité ;
- Que la notion de « dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement » définie dans le présent projet de PGRI (Disposition 03.2-D3) soit précisée, notamment au regard des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Que le champ d'application en matière de compatibilité réglementaire et le délai de mise en œuvre dans les documents de planification des dispositions relatives à l'application du principe d'inconstructibilité à l'arrière des ouvrages de protection (bandes de précaution) présentes dans le présent projet de PGRI soit précisés ;
- Que soit étudié et cartographié l'aléa inondation par débordement du cours d'eau de la Souffel,
- Que soit mesuré l'impact du COS sur les aléas identifiés.

DECIDE d'émettre un avis favorable au présent projet de PGRI sous réserve que les observations et demandes de précisions indiquées dans la présente délibération soit prises en compte.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

9. PROJETS SUR L'ESPACE PUBLIC : AJUSTEMENT DU PROGRAMME 2021 : TRANSPORT, VOIRIE, SIGNALISATION STATIQUE ET DYNAMIQUE, OUVRAGES D'ART, EAU ET ASSAINISSEMENT - COMPLEMENT DU PROGRAMME 2021 - LANCEMENT, POURSUITE DES ETUDES ET REALISATION DES TRAVAUX.

Conformément à l'article 5211.57 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le conseil municipal a donné un AVIS favorable en date du 30 janvier 2021 concernant le démarrage des études et la réalisation des travaux pour le programme 2021, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises...

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

De ce fait, il est proposé, par la présente délibération, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

De plus, des opérations nouvelles complètent le programme 2021, après l'augmentation pour 2021 du budget voirie voté lors du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 Mars 2021. Ce renforcement de l'enveloppe portant le budget voirie à 20 M€, permet l'intégration de plusieurs opérations d'aménagements cyclables.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur juin 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE l'ajustement et le complément du programme 2021 des projets sur l'espace public dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement), tel que figurant sur la liste ci-après.

ADOPTE A L'UNANIMITE

MUNDOLSHEIM

Opération	MUNDOLSHEIM										Suite études et travaux	1	
Site projet	GIRATOIRE RUE DE STRASBOURG												
Tronçon / tranches	3/3	Debut	Carrefour	Fm	Rue de Wassenbourg						AMO	non	TTC
Mt Total Prévisionnel	450 000 €		MOE	Externe	Voie structurante		Réaménagement		Trx en profondeur		Type Marché	0/1	200 000 €
Voie & équipements	Etat d'entretien		Voie structurante		Réaménagement		Total délibéré EMS						200 000 €

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	PLUSIEURS SECTEURS										Etudes et travaux	2	
Site projet	POLE DECHANGE MULTIMODAL (PEM de Mundolsheim) (Lampertheim/Mundolsheim)												
Tronçon / tranches	1/2	Debut	Rue des Mercuriales	Fm	Rue de la Forêt						AMO	non	TTC
Mt Total Prévisionnel	2 040 000 €		MOE	Externe	Aménagement		Travaux en profondeur		Type Marché	MAPA			200 000 €
Voie & équipements	Création		PEM		Aménagement		Total délibéré EMS						200 000 €

Opération	PLUSIEURS SECTEURS										Etudes et travaux	3	
Site projet	RUE DU DEPOT (Mundolsheim/Niederhausbergen/Souffelweyersheim) (Plan Vélo Voirie)												
Tronçon / tranches	1/2	Debut	Gratoire rue du Triège	Fm	Rue Foch						AMO	non	TTC
Mt Total Prévisionnel	750 000 €		MOE	Externe	Piste cyclable		Réaménagement		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	250 000 €
Voie & équipements	Amélioration qualité		Piste cyclable		Réaménagement		Total délibéré EMS						250 000 €

Conseil Municipal du 13 septembre 2021

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNÉ Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 JUILLET 2021

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2021, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

3 Abstentions

3. QUARTIER DU PARC : APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE LOCALE PAR LA SERS

Il est rappelé qu'une convention de concession a été signée le 22 juillet 2011 entre la SERS et la Commune, après avis du Conseil Municipal, pour la réalisation d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat réalisée sous la forme d'un lotissement. Les attentes de la commune étaient les suivantes :

- Eviter l'urbanisation par à coups
- Permettre une forte qualité environnementale
- Diversifier l'offre en logements
- Assurer une mixité résidentielle et sociale, intergénérationnelle et inter-quartiers
- Maitriser les prix des logements,
- Intégrer une résidence sociale sous l'égide de la Fondation Saint Thomas

Par avenant en date du 16 septembre 2019, la durée de la concession d'aménagement a été prorogé de 2 ans, jusqu'en juillet 2021.

Par délibération de la commune en date du 5 octobre 2020, la concession a été prorogé de deux nouvelles années supplémentaires pour tenir compte des impacts de la crise sanitaire et des contraintes liées au développement d'opérations en habitat participatif.

L'objet de la présente délibération est de présenter le compte rendu d'activités de la concession au 31 décembre 2020.

Rappel des étapes précédentes :

2012 : validation des études préliminaires

2013 : poursuite des études de conception, et complément d'études pour la réalisation de l'étude d'impact et le projet de permis d'aménager

2014 : lancement de la procédure de DUP

2015 : enquête publique sur le dossier de DUP

2016 : expropriation, permis d'aménager et diagnostic archéologique

2017 : acquisition de l'ensemble des terrains par la SERS et engagement des travaux d'aménagement (été) et sélection des principaux constructeurs (automne)

2018 : travaux de viabilisation primaire. Désignation des opérateurs (à l'exception du lot1) et début des premiers travaux

2019 : 6 programmes immobiliers en cours de construction, permis de construire déposés pour 3 programmes. Attribution du lot 1 à la société UNANIMM pour la réalisation d'environ 8 maisons en habitat participatif. Début des travaux d'aménagement du parc au sud du lotissement à l'automne.

Pour l'année 2020 :

En 2020, trois opérations ont été livrées :

- la résidence Sarah Banzet réalisée par la Fondation Saint Thomas,
- le projet Signature d'AVANT-GARDE promotion sur le lot 2 du lotissement
- une première tranche du programme Domaine des Forts de PERSPECTIVE sur le lot 8.

Les travaux de construction se sont poursuivis pour les autres projets portant sur les lots 4, 5,7 et 8. L'aménagement du parc et une partie de la rue Amélie de Berckheim a pu être réalisé fin 2020.

Etat des acquisitions : La procédure d'acquisition des terrains s'est achevée au printemps 2017 par le jugement du 7 avril 2017 fixant les indemnités d'expropriation et l'absence de contestation de ce jugement. Le montant des indemnités a été fixé à :

4500 €/are pour les terrains situés dans la zone INA4a

1500 €/are pour les terrains situés dans la zone inconstructible INA4b.

A fin 2017, l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation du lotissement était ainsi sous maîtrise de la SERS.

Rappel des programmes de construction :

Lot 1 : UNANIM – habitat participatif – 8 maisons

Lot 2 : AVANTGARDE PROMOTION – accession libre- 18 logements

Lot 3 : DOMIAL – accession sociale – 23 logements

Lot 4 : STRADIM – accession libre – 40 logements

Lot 5 : OPIDIA -accession sociale sécurisée et accession prix maîtrisé – 41 logements

Lot 6 : HABITATION MODERNE – locatif social – 22 logements

Lot 7 : BARTHOLDI – accession libre – 26 logements

Lot 8 : PERSPECTIVE – accession libre – 25 logements

Lot 9A HABITATION MODERNE – locatif social – 21 logements

Lot 9 B FONDATION SAINT THOMAS – Résidence intergénérationnelle - 40 logements



Etat des études et travaux :

Etudes

Lors de l'année 2020, le projet DOMIAL sur le lot 3 a obtenu son permis de construire.
A l'exception du lot 1, tous les autres lots ont fait l'objet d'un permis de construire devenu définitif.

Travaux :

La réception des travaux du parc urbain et son ouverture au public sont intervenues au 3^{ème} trimestre 2020.

Les opérations de construction suivantes ont été entièrement livrées en 2020 :

- Lot 2 : AVANTGARDE PROMOTION – accession libre– 18 logements
- Lot 9b : Fondation Saint Thomas / Résidence Sarah Banzet de 40 logements.

Les travaux de construction se sont poursuivis pour les opérations :

- Lot 4 : STRADIM – accession libre – 40 logements
- Lot 5 : OPIDIA -accession sociale sécurisée et accession prix maîtrisé – 41 logements
- Lot 7 : BARTHOLDI – accession libre – 26 logements
- Lot 8 : PERSPECTIVE – accession libre – 25 logements

Etat de la commercialisation :

A fin 2020, à l'exception du lot 1, l'ensemble des lots a été commercialisé.

Perspectives 2021 :

- La poursuite des travaux d'aménagement au sein du quartier,
- La poursuite des travaux de construction pour le lot 7,
- La livraison partielle des programmes d'habitat pour les lots 4 et 5,
- La livraison du programme du lot 8,
- Le démarrage des travaux des lots 3 et 6.

Aspect financier :

Le bilan estimatif prévisionnel joint en annexe comprend un échéancier des dépenses et recettes prévisibles et donne la situation de trésorerie de l'opération. **Tous les comptes sont présentés hors taxes.**

Dépenses cumulées au 31/12/2020 : 4 951 k€

Dépenses prévisionnelles pour 2021 : 690 k€ (voir détail dans le document joint)

Compte tenu des éléments ci avant, l'opération présente à fin 2020 une trésorerie positive à 2 384k€.

Cette trésorerie restera positive en 2021 compte tenu du décalage entre les recettes encaissées et les dépenses liées aux aménagements définitifs mais sera en nette diminution (+ 1 118 k€)

Le bilan présente à terme un résultat à l'équilibre, en ligne avec les prévisions des années précédentes. L'estimation du nouveau budget opérationnel tient compte de l'ensemble de ces éléments.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE le compte rendu d'activités aux collectivités locales présenté par la SERS concernant le quartier du parc à Mundolsheim.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre**

4. ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Suite à l'acceptation en date du 21 juillet 2021, de la démission de M. Sébastien BOUREL, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Conformément à l'article 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

S'agissant de l'élection d'un seul adjoint et selon le texte de l'article L2122-7, il convient de procéder à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. GUILLO est candidat à cette élection au nom de la liste majoritaire. Mme le Maire demande à MM. BECKER et DIEBOLD s'ils souhaitent proposer des candidats.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020, fixant à 8 le nombre de postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020, relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal n°0010/2014 du 30/04/2014, donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Vu la démission de M. Sébastien BOUREL de ses fonctions d'adjoint en date du 12 juillet 2021, acceptée en date du 21 juillet 2021 par Mme la Préfète du Bas Rhin,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire,

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 2^{ème} semestre 2021

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant au 8^{ème} rang,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : PROCEDE à la désignation du 8^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est seul candidat : M. Laurent GUILLO

Nombre de votants :	23
Nombre d'abstentions :	4
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12

A obtenu :

Monsieur Laurent GUILLO	23 voix
-------------------------	---------

Article 2 :

Monsieur Laurent GUILLO est désigné en qualité de 8^{ème} adjoint au maire.

5. DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal a créé par délibération en date du 9 juillet 2020, sept commissions composées d'un adjoint, et de 6 conseillers municipaux, le Maire, étant membre de droit.

Suite à l'élection de M. GUILLO en tant qu'Adjoint au Maire, Madame le Maire précise qu'il y a lieu de mettre à jour les membres de ces commissions.

Cette désignation doit être effectuée par vote à bulletin secret (art L.2121-21 du CGCT), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Madame le Maire soumet donc au vote du conseil municipal la proposition de renoncer à la désignation des membres à scrutin secret et propose de procéder à cette désignation à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer à la désignation des membres des diverses commissions au scrutin secret, DECIDE de procéder à cette désignation à main levée,

DECIDE la répartition suivante au sein des commissions permanentes :

Jeunesse – Affaires scolaires Présidée par Nicolas Schmitt	Urbanisme et patrimoine Présidée par Gérard Conrad
- Valérie GUERALT - Ornella PFEIFFER - Sophie DIEMER - Sébastien BOUREL - Désirée DINCHER - Grégory RICHERT	- Sylvie RISSE - Eric THOMY - Eric LEHMANN - Valérie GUERALT - Hervé DIEBOLD - Valérie WEHN

Finances et relation aux entreprises Présidée par Serge Kurt	Cadre de vie / Transition énergétique / Environnement / Participation citoyenne Présidée par Annick Martz-Koerner
<ul style="list-style-type: none"> - Stéphane WAGENHEIM - Eric THOMY - Sylvie RISSE - Nathalie MAUVIEUX - Philippe ROSER - Henri BECKER 	<ul style="list-style-type: none"> - Laurent GUILLO - Eric THOMY - Julie LINGELSER - Jean-Claude WORRINGEN - Hervé DIEBOLD - Valérie WEHN
Animation et Soutien aux Associations Présidée par Doria Boudji	Culture Présidée par Nathalie Mauvieux
<ul style="list-style-type: none"> - Jean-Claude WORRINGEN - Stéphane WAGENHEIM - Ornella PFEIFFER - Armand RUPP - Grégory RICHERT - Désirée DINCHER 	<ul style="list-style-type: none"> - Julie LINGELSER - Valérie GUERAULT - Jean-Claude WORRINGEN - Sylvie RISSE - Philippe ROSER - Henri BECKER

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la répartition des élus dans les commissions municipales telle que figurant dans les tableaux ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE
3 Abstentions

6. CREATION D'UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP) - TRANSFERT DE COMPETENCE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR L'ACTION SOCIALE DES COMMUNES D'ECKWERSHEIM, LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM ET VENDENHEIM

Afin de compléter l'offre de service en matière de Petite Enfance, les communes d'Eckwersheim, Lampertheim, Mundolsheim et Vendenheim, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, souhaitent mettre en place, un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) intercommunal.

Le LAEP se définit comme un espace de convivialité, de rencontre et d'échange. Il concerne les enfants de 0 à 6 ans accompagnés d'un adulte responsable. Son accès est gratuit et anonyme.

Afin de conférer une dimension intercommunale à ce service, il est proposé que sa gestion soit assurée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour l'action sociale des communes via le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Il est donc proposé de transférer la compétence et la délégation de signature pour la création et la gestion d'un LAEP au SIVU pour l'action sociale des communes d'Eckwersheim, Lampertheim, Mundolsheim et Vendenheim.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable du Conseil d'Administration du SIVU pour l'action sociale du 8 juillet 2021,

VU les statuts du SIVU pour l'Action Sociale,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt de créer un Lieu d'Accueil Enfants Parents afin de compléter l'offre de service en matière de Petite Enfance,

APPROUVE :

- le transfert de compétence pour la création et la gestion d'un LAEP au SIVU pour l'action sociale,
- la délégation de signature au SIVU pour l'action sociale,
- la modification des statuts du SIVU pour l'action sociale visant à intégrer le LAEP à son objet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7. BUDGET PRIMITIF 2021 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Le budget primitif 2021 de la commune prévoyait, à l'article 1641 de remboursement d'emprunt, le montant de 108 000 €. Ce montant doit être abondé de 127,23 €, suite à la souscription par délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2021 d'un emprunt d'un montant de 1 500 000 €.

Par ailleurs, suite à la délibération en date du 7 juin 2021 prolongeant le dispositif d'aide à l'acquisition de désherbeurs thermiques et récupérateurs d'eau, les crédits prévus au budget pour ces subventions versées aux habitants sont insuffisants. Il conviendrait de les abonder.

Aussi, pour permettre les opérations comptables liées à ces régularisations, je vous propose les modifications budgétaires suivantes :

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT	Prog				
D/ 6574-830 Subventions de fonctionnement à des personnes privées					
- Désherbeurs thermiques			200,- €		
- Récupérateurs d'eau			200,- €		
D/ 023-01 Virement à la section d'investissement	/	400,- €			
TOTAL FONCTIONNEMENT		400,- €	400,- €		
INVESTISSEMENT	Prog				
R/ 021-01 Virement de la section de fonctionnement	/			400,- €	
D/ 020-01 Dépenses imprévues		530,- €			
D/1641-01 Emprunts en euros			130,- €		
TOTAL INVESTISSEMENT		530,- €	130,- €	400,- €	
TOTAL					

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 du budget 2021 conformément au tableau présenté ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE
3 Abstentions

8. ACHAT DE BONS CADEAUX POUR LES RECOMPENSES DU CONCOURS DE MAISONS FLEURIES

La commission Cadre de Vie a organisé comme chaque année le concours des Maisons et balcons fleuris sur le territoire de la commune. Suite à la visite sur site, il a été procédé à la détermination du palmarès. La commission a souhaité cette année remettre des bons d'achats à utiliser dans l'établissement « Fleurs Keller ». En vue de la cérémonie de remise des récompenses, il convient d'autoriser l'achat de ces bons cadeaux avec la répartition suivante :

- 4 bons cadeaux d'une valeur faciale de 25 €
- 5 bons cadeaux d'une valeur faciale de 50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de l'achat de :

- 4 bons cadeaux d'une valeur faciale de 25 €
- 5 bons cadeaux d'une valeur faciale de 50 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

9. ADHESION A LA CHARTE EUROMETROPOLITAINE RELATIVE A L'IMPLANTATION DES ANTENNES DE TELEPHONIE MOBILE SUR LE TERRITOIRE

Un projet de charte relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile entre l'Eurométropole, les opérateurs de téléphonie mobile, des bailleurs sociaux, et les communes, a été présenté en Conférence des Maires le 11 juin et adopté en conseil de l'Eurométropole le 25 juin 2021.

Cette charte intervient en continuité de la charte relative aux antennes de téléphonie mobile mise en place sur le territoire strasbourgeois depuis 2012, faisant suite à plusieurs évènements, notamment la procédure d'attribution des fréquences de la 5G lancée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) et finalisée le 12 novembre 2020, et la tenue d'une conférence citoyenne eurométropolitaine sur la 5G et les usages du numérique fin 2020. L'objectif de cette charte eurométropolitaine est à la fois d'offrir aux communes via l'Eurométropole un service de conseil et prestations sur les dossiers d'implantation ou de modification d'antennes relais, à titre gratuit, ainsi que la définition des engagements entre l'Eurométropole, les communes, les opérateurs et les bailleurs en intégrant certaines attentes issues de la conférence citoyenne.

En substance, la charte poursuit plusieurs ambitions, en premier lieu autour de l'enjeu sanitaire par le suivi de l'exposition des habitantes et habitants aux champs électromagnétiques, mais aussi relevant des impacts environnementaux et urbanistiques, ainsi que celle d'une meilleure transparence et information des citoyennes et citoyens en matière d'usages du numérique et de leurs conséquences.

• **Fonctionnement :**

Présentation du service proposé

La charte eurométropolitaine repose sur la mise en œuvre d'un service de prestations aux communes qui a pour mission de :

- Rassembler les données des opérateurs et les résultats des simulations de l'exposition des habitantes et habitants aux ondes électromagnétiques,
- Conseiller les communes,
- Organiser l'information des populations avec des supports adaptés,
- Répondre aux demandes de mesures in situ et aux questions sur les technologies du numérique.

Ce service, dénommé « guichet unique », est piloté par le Service de l'Information et de la Régulation Automatique de la Circulation (SIRAC), en charge de l'aménagement numérique du territoire, en coordination avec le service Gestion et Prévention des Risques Environnementaux (GPRE). Ce guichet unique s'articule également avec le service de la Police du bâtiment de l'Eurométropole.

Ce guichet unique n'a pas vocation à se substituer aux prérogatives des maires de chaque commune, en particulier concernant leurs pouvoirs en matière d'autorisation d'urbanisme, de sécurité et de salubrité publiques.

Travaux et commissions

La charte s'appuie sur trois instances permettant de suivre les projets et les travaux de la charte :

- **Un comité technique opérationnel**, qui formule un avis consultatif sur les projets d'implantation ou de modification d'antennes-relais. Celui-ci est composé d'élus de la métropole, des maires (ou d'un élu représentant désigné par eux) des communes concernées et leur référent technique concernés par les projets examinés, ainsi que des opérateurs, des bailleurs signataires et des agents collaborant au guichet unique de l'Eurométropole.

Mme le Maire de la commune de Mundolsheim (ou sa-son représentant.e désigné.e par elle-lui), siègera dans ce comité.

- **Une commission consultative de suivi annuelle**, composée de plusieurs collèges représentatifs (Élu-e-s, opérateurs, bailleurs, institutions telles que l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et l'Agence régionale de santé (ARS), associations et citoyens...). Elle constitue un espace de dialogue et de propositions sur les questions relatives au déploiement de réseaux de radiocommunication sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Mme le Maire de la commune de Mundolsheim (ou sa-son représentant.e désigné.e par elle-lui), siègera dans cette commission.

La présidence de ces deux instances est assurée par la présidente de l'Eurométropole ou sa-son représentant.e.

- **Des commissions d'information publique**, qui peuvent être initiées par les communes et organisées par le guichet unique en lien avec la métropole, les opérateurs, les bailleurs et les associations. Ces commissions ont pour but d'informer les riverain-e-s et habitant-e-s concernés par le projet en question.

- **Modalités d'accès des communes au dispositif**

Les objectifs de cette charte entre l'Eurométropole, les opérateurs, les bailleurs et les communes, sont d'offrir aux communes du territoire, un espace d'échange et de dialogue autour des projets d'implantation d'antennes relais, dans une approche collective guidée par les engagements de la charte ; et de leur faire bénéficier des prestations d'instruction, de conseil et d'expertise d'un service de type guichet unique, garantissant un traitement homogène des dossiers et projets sur le territoire.

Ainsi, il est proposé à la commune de Mundolsheim d'adhérer sur la base du volontariat aux engagements de la charte par la signature de celle-ci, et au fonctionnement du guichet unique par conventionnement, en application des articles L. 5217-7 et L. 5215-27 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le modèle de convention se trouve en pièce annexe de la présente délibération.

La signature de chaque convention et de la charte fait l'objet au préalable d'une délibération du conseil municipal de chaque commune, qui, le cas échéant, approuve la désignation d'un.e représentant.e élu.e pour siéger au comité technique opérationnel ainsi qu'à la commission consultative de suivi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- le principe d'application sur le territoire communal d'une charte relative aux antennes relais de téléphonie mobile, entre l'Eurométropole, la commune de Mundolsheim les opérateurs de téléphonie mobile (Orange, Free, SFR, Bouygues Télécom) et des bailleurs sociaux (Ophéa, Habitation moderne, Foyer Moderne de Schiltigheim, le CROUS de Strasbourg) ;
- le projet de convention relative à la mise à disposition d'un service de guichet unique en matière d'implantation des antennes relais de téléphonie mobile sur le territoire communal, établie et signée entre l'Eurométropole et la Commune de Mundolsheim ;
- la désignation par Mme le Maire de M. Laurent GUILLO, en tant que son représentant pour participer aux instances mises en place par l'Eurométropole, à savoir le Comité Technique Opérationnel intercommunal et la Commission Consultative de Suivi de la Charte.

AUTORISE Mme le Maire ou son.sa représentant.e à signer la charte et la convention de gestion objets de la présente délibération, et toute évolution ultérieure.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Préambule

La délibération de l'Eurométropole du 24 mars 2021 "création de l'agence du climat : une vision et des modalités au service d'une ambition collective" a conduit l'Eurométropole et 18 autres membres fondateurs à se réunir en assemblée générale constitutive le 21 avril 2021 pour en décider la création et en adopter les statuts.

Les 33 communes et plus de cinquante structures, partenaires historiques, institutionnels ou associatifs, ont été invitées à participer à la création de cette agence du climat. Sa gouvernance est articulée autour de 4 collèges : 1- les communes et l'Eurométropole de Strasbourg dont les 10 représentants titulaires et suppléants au conseil d'administration ont été désignés par la délibération eurométropolitaine du 24 mars 2021, 2- les acteurs institutionnels, 3- les acteurs associatifs et 4- les acteurs économiques. Les élus de l'Eurométropole membres du conseil d'administration de l'agence sont issus de 11 communes du territoire.

Un guichet pour toutes et tous

Conçue comme un guichet des solutions en matière de mobilités, d'énergie, de nature et de consommation durable sur le territoire métropolitain, l'agence du climat déploiera dès la fin de l'été 2021 des actions d'accompagnement auprès des ménages, des entreprises et des communes pour sensibiliser et présenter les solutions et les aides notamment dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité (ZFE), mais également en matière de rénovation thermique des logements, en relation étroite avec les ménages et les communes, ainsi que sur la végétalisation et la déminéralisation des espaces privés ; avant de déployer des actions en matière de consommation responsable et de développement des énergies renouvelables à partir de 2022.

En complément des services déployés à l'échelle de la métropole concernant la rénovation énergétique des bâtiments, de la mobilité décarbonée et des actions de déminéralisation-végétalisation, des échanges entre les communes et l'agence du climat ont permis de co-construire des panels de services accessibles à chaque commune :

- Dans le cadre de la cotisation de l'Eurométropole de Strasbourg à 15 cts€/hab qui prend en charge un premier niveau d'adhésion pour chacune des 33 communes : participation et vote délibératif à l'assemblée générale de l'agence du climat ; information, conseil technique et présentiel ponctuel à la demande de la commune ; invitations à toutes les manifestations organisées par l'agence du climat ;
- Dans le cadre d'une cotisation additionnelle de la commune à 30 cts€/hab, qui permet en complément un accompagnement et une sensibilisation des élus et services communaux dans le cadre de la déclinaison communale du plan climat ; la production d'indicateurs communaux en matière d'énergie et de climat ; l'organisation de permanences de l'agence à la demande des communes ; l'animation et la participation à des manifestations organisées par les communes ;
- Dans le cadre de conventions spécifiques, la mise à disposition d'un économiste de flux pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2121-21, L 2121-33, L 2541-1 et L 2541-12 du Code général des collectivités territoriales, Considérant que le Conseil d'État, dans un avis du 11 mars 1958, a reconnu aux communes le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt communal,

Considérant que l'agence du climat, le guichet des solutions répond à un intérêt communal,

Considérant que la commune de Mundolsheim peut, de ce fait, adhérer à l'agence du climat, le guichet des solutions,

Considérant qu'en application de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'adhésion de la commune de Mundolsheim à l'agence du climat, le guichet des solutions,
- DESIGNER Mme Annick MARTZ-KOERNER, 1^{ère} Adjointe, comme titulaire et M. Eric THOMY, conseiller délégué, comme suppléant pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'agence du climat, le guichet des solutions,
- DECIDE d'approuver le versement du montant de la cotisation annuelle à hauteur de 30 cts€/habitants pour soutenir le déploiement des activités de l'agence à l'échelle du territoire métropolitain mais également plus spécifiquement à l'échelle de la commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE
3 Abstentions

11. DISPOSITIF DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DE L'HABITAT PATRIMONIAL – COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Le Département du Bas-Rhin a mis en place un dispositif d'accompagnement technique et financier pour aider les propriétaires de patrimoine traditionnel à sauvegarder et à valoriser leur habitat. L'accompagnement technique est réalisé par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ou le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (SYCOPARC), selon les territoires et l'aide financière permet, au Département, de soutenir :

- Les travaux de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial : une attention particulière sera portée à la réalisation de travaux respectueux de l'identité architecturale du territoire. Cette aide, plafonnée à 5 000 €, sera calculée en fonction du montant et de la nature des travaux réalisés.
- Les travaux d'amélioration thermique réalisés en même temps que les travaux de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial respectueux du bâti ancien et de l'identité architecturale du territoire. Cette aide, plafonnée à 5 000 €, sera calculée en fonction du montant et de la nature des travaux réalisés.

Des moyens importants seront ainsi mobilisés pour atteindre ces objectifs :

- Une ouverture large du dispositif aux propriétaires privés, aux bailleurs publics, aux communes, aux EPCI et aux associations, sans condition de ressources ;
- Une réponse aux enjeux patrimoniaux et énergétiques par une hiérarchisation des subventions portant sur la préservation des caractéristiques patrimoniales des bâtiments et sur l'amélioration de la performance énergétique des logements ;
- Une prise en compte du bâti d'avant 1948, identifié par le Département en lien avec les communes.

Les demandes éligibles au dispositif devront répondre aux exigences de la convention-cadre du Dispositif de Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial adoptée en Commission Permanente du Conseil Départemental le 13 décembre 2018.

L'aide départementale n'est mobilisable pour les propriétaires qu'après adhésion de la collectivité au dispositif de Sauvegarde et Valorisation de l'Habitat Patrimonial. Pour cela, nous devons adopter la convention-cadre précitée en assemblée délibérante et transmettre le délibéré au Département pour prise en compte.

A ce titre, la commune de Mundolsheim s'engage à abonder les aides de la Collectivité Européenne d'Alsace pour les propriétaires réalisant des travaux de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial, pour un montant compris entre 1 000 et 5 000 € minimum selon le taux modulé en vigueur pour l'Exercice en cours.

Ainsi, le taux de participation minimal de la commune par rapport à la subvention versée par le Département est de 42 % : pour un plafond maximal de subvention du Département de 10 000 €, cela implique le versement par la commune d'une subvention de 4 200 €.

Il est précisé que les bâtiments subventionnés sont les immeubles d'habitation construits avant 1948, sur la base de l'analyse formulée par l'architecte-conseil du CAUE et du SYCOPARC, et que les travaux financés devront respecter leurs prescriptions.

Cette convention-cadre est conclue pour la période 2019-2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention-cadre du Dispositif de Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial, qui viendra à échéance le 31 décembre 2021,
- DECIDE de mettre en œuvre ce dispositif sur le territoire de la commune de Mundolsheim selon les conditions prévues dans la convention-cadre,
- DECIDE de mettre en place une aide financière de la commune de Mundolsheim aux propriétaires selon les conditions prévues dans la convention-cadre. L'aide financière de la commune de Mundolsheim sera versée à parité avec celle de la Collectivité Européenne d'Alsace.

ADOPTE A L'UNANIMITE

12. RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

- Suite à des mouvements de personnel au service enfance et en vue de s'adapter aux effectifs d'enfants accueillis à la rentrée 2021/2022 dans un contexte sanitaire particulier ;
- En prévision d'un départ en retraite parmi les agents de la mairie ;
- Suite à l'avis favorable du comité technique en date du 06 septembre 2021, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs.

En termes de recrutement/départ, cela correspond à 1 emploi supplémentaire.

Madame le Maire propose :

- la suppression, à compter du 1^{er} octobre 2021 d'un emploi permanent à temps non complet d'agent de maîtrise à raison de 0.20 ETP soit 7/35^{ème},
- la suppression, à compter du 1^{er} octobre 2021 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial à raison de 0.80 ETP soit 28/35^{ème},
- la suppression, à compter du 30 août 2021 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe,
- la suppression, à compter du 1^{er} décembre 2021 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,
- la suppression, à compter du 1^{er} décembre 2021 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe,
- la création des postes suivants :
 - 1 emploi permanent à temps complet aux conditions suivantes :
 - Filière : Administrative
 - Catégorie hiérarchique : C
 - Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial
 - Grade : Adjoint administratif
 - Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - Dates de recrutement : à compter du 1^{er} septembre 2021
 - Fonctions : secrétaire du service enfance
 - Durée hebdomadaire de service : 35 heures
 - 2 emplois permanents à temps complet aux conditions suivantes :
 - Filière : Animation
 - Catégorie hiérarchique : C
 - Cadre d'emploi : Adjoint territorial d'animation
 - Grade : Adjoint territorial d'animation
 - Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - Dates de recrutement : à compter du 30 août 2021
 - Fonctions : animateurs enfance / jeunesse
 - Durée hebdomadaire de service : 35 heures
 - 1 emploi permanent à temps complet aux conditions suivantes :
 - Filière : Administrative
 - Catégorie hiérarchique : C
 - Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial
 - Grade : Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
 - Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - Dates de recrutement : à compter du 1^{er} décembre 2021
 - Fonctions : agent en charge des affaires scolaires, du CCAS et de l'accueil de la mairie
 - Durée hebdomadaire de service : 35 heures

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE
 - La suppression, à compter du 1^{er} octobre 2021, d'un emploi permanent à temps non complet d'agent de maîtrise à raison de 0.20 ETP soit 7/35^{ème}.
 - La suppression, à compter du 1^{er} octobre 2021, d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial à raison de 0.80 ETP soit 28/35^{ème}.
 - La suppression, à compter du 30 août 2021 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe.
 - La suppression, à compter du 1^{er} décembre 2021 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,
 - La suppression, à compter du 1^{er} décembre 2021 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe,
 - La création, à compter du 1^{er} septembre 2021, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial pour les fonctions de secrétaire du service enfance.
 - La création, à compter du 30 août 2021, de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint territorial d'animation pour les fonctions d'animateur enfance / jeunesse.
 - La création, à compter du 1^{er} décembre 2021, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe pour les fonctions agent en charge des affaires scolaires, du CCAS et de l'accueil de la mairie.

- PRECISE Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTE A L'UNANIMITE

13. RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DES DUREES HEBDOMADAIRES DE SERVICE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Par délibération du 16 juillet 2020, le conseil municipal avait décidé la création de 3 emplois permanents d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, à raison de 18.25/35^{ème}, soit 18h15 lissés sur l'année, à compter du 31 août 2020, pour assurer les fonctions d'animateur périscolaire.

Suite à un mouvement de personnel sur un des postes concernés, il avait été procédé aux ajustements de calcul de temps de travail à compter du 26 janvier 2021 pour l'un des postes dont la durée hebdomadaire avait été portée à 17.29/35^{ème}.

En vue de la rentrée scolaire 2021/2022, il y a lieu de procéder aux ajustements de calcul pour un lissage de la durée hebdomadaire de service de ces trois postes sur la période scolaire à venir soit du 30 août 2021 au 05 juillet 2022.

Suite à l'avis favorable du comité technique en date du 06 septembre 2021.

Madame le Maire propose :

- la suppression, à compter du 30 août 2021 de deux emplois permanents à temps non complet d'adjoint territorial d'animation de 18h15 soit 18.25/35^{ème},
- la suppression, à compter du 30 août 2021 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation de 17h18 soit 17.29/35^{ème},
- la création des postes suivants :
 - o 3 emplois permanents à temps non complet aux conditions suivantes :
 - Filière : Animation
 - Catégorie hiérarchique : C
 - Cadre d'emploi : Adjoint territorial d'animation
 - Grade : Adjoint territorial d'animation
 - Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - Dates de recrutement : du 30 août 2021 au 05 juillet 2022
 - Fonctions : animateurs enfance / jeunesse
 - Durée hebdomadaire de service : 21h19 soit 21.31/35^{ème}

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE
 - La suppression, à compter du 30 août 2021 de deux emplois permanents à temps non complet d'adjoint territorial d'animation de 18h15 soit 18.25/35^{ème}.
 - La suppression, à compter du 30 août 2021 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation de 17h18 soit 17.29/35^{ème}.
 - La création, à compter du 30 août 2021 de trois emplois permanents à temps non complet d'adjoint territorial d'animation de 21h19 soit 21.31/35^{ème}.
- PRECISE Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTE A L'UNANIMITE

14. RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Conformément à l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant que l'augmentation du nombre d'enfants accueillis sur le temps de cantine nécessite un renforcement de leur encadrement. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Madame le maire propose :

- la création du poste suivant :
 - o 1 emploi non permanent à temps non complet aux conditions suivantes :
 - Filière : Animation
 - Catégorie hiérarchique : C
 - Cadre d'emploi : Adjoint territorial d'animation
 - Grade : Adjoint territorial d'animation
 - Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - Dates de recrutement : à compter du 30 août 2021
 - Fonctions : accompagnement des enfants durant le temps de cantine
 - Durée hebdomadaire de service : 5h33 soit 5.56/35^{ème}

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE La création, à compter du 30 août 2021, d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint d'animation à raison de 5h33 soit 5.56/35^{ème} pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.
- PRECISE Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTE A L'UNANIMITE

15. INFORMATIONS DELEGATIONS AU MAIRE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°4 du 09/07/2020).

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)	Date CM
28/06/2021	Décision de virements de crédits budgétaires n°1/2021 travaux d'installation d'un variateur de fréquence ascenseur Club House des Floralties (6 000 €)		13/09/2021
08/07/2021	Décision de virements de crédits budgétaires n°2/2021 Remboursement caution suite départ locataires (650 €)		13/09/2021
26/07/2021	Décision de virements de crédits budgétaires n°3/2021 Réfection installation sanitaire Gymnase (11 800 €) et abaissement de bordure au 68 rue du Général Leclerc (300 €)		13/09/2021

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

Conseil Municipal du 18 octobre 2021

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance

En présence de Monsieur Emmanuel RIVIERE, Directeur de l'Agence du Climat qui en préambule, présente son Agence.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Monsieur Nicolas SCHMITT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNE Monsieur Nicolas SCHMITT comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 13 septembre 2021, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

3 Abstentions

3. MISE EN PLACE DU SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL (SAID) DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Dès 2014, la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) définit un cadre nouveau à l'échelle intercommunale, afin d'améliorer le service aux demandeurs de logements sociaux et d'élaborer des stratégies locales en matière d'attributions. Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg est devenue le chef de file du projet de réforme des attributions et construit ce projet avec l'ensemble des partenaires (État, Collectivité européenne d'Alsace, communes, AREAL, Bailleurs, Action logement, associations).

Ce projet s'est traduit en 2016 par l'adoption pour une durée de 6 ans, par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information de Demandeurs (PPGDID).

Les mesures inscrites dans ce Plan, visent à :

- mesure 1 : mieux informer le demandeur d'un logement sur l'offre de logement social sur le territoire, sur les procédures et sur les principales étapes du traitement de sa demande ;
- mesure 2 : simplifier la démarche du demandeur avec un dépôt en ligne possible de sa demande de logement ;
- mesure 3 : améliorer la transparence du processus par le biais d'une gestion partagée de la demande (un seul dossier pour un traitement plus égalitaire entre demandeurs et une meilleure répartition entre les bailleurs du territoire) ;
- mesure 4 : objectiver le choix des candidats par des méthodes de priorisation de la demande.

La mesure 1 est conforme à l'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure un droit à l'information pour toute personne demandeur de logement social.

Article L441-2-6 du Code de la construction et de l'habitation – CCH : « *Toute personne qui envisage de présenter une demande de logement social a droit à une information sur les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, ainsi que sur les caractéristiques du » parc social et le niveau de satisfaction des demandes*

Pour participer à la mise en œuvre du droit à l'information, la loi ALUR prévoit la création, par tout EPCI doté d'un PLH approuvé, d'un service d'information et d'accueil (art. 97 – 6°/ art. L. 441-2-8 nouv. – I – 2^è al. du CCH1).

Ainsi, la création du service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux (SAID), est une modalité d'action de la mesure 1 du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information de Demandeurs (PPGDID).

Il a pour objectif d'harmoniser l'information délivrée, de simplifier les démarches du demandeur, de le placer au cœur du dispositif et de le rendre plus acteur de sa demande en lui donnant accès aux informations nécessaires à l'élaboration de son parcours résidentiel et à la meilleure qualification de sa demande de logement social.

Ce service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social, piloté par l'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat avec l'Association Régionale des Bailleurs sociaux d'Alsace (AREAL), organise sur la base du volontariat la mise en réseau des différents lieux d'accueil du territoire, soit : les bailleurs sociaux, les communes de l'Eurométropole de Strasbourg, les réservataires (État, Collectivité européenne d'Alsace, Action Logement) et l'Association d'information sur le logement du Bas-Rhin (ADIL67). (cf. annexe pour la liste des futurs membres du SAID et leur niveau d'engagement)

En vertu de l'article R.441-2-16 alinéa 3 du CCH, sa mise en place fait l'objet d'une convention d'application qui acte l'organisation et la labellisation des lieux d'accueil et d'information (cf. annexe)

Trois niveaux de labellisation possibles pour les partenaires:

Niveau 1 : Les lieux d'accueil de niveau 1 assurent un **accueil « généraliste »**, en délivrant à tous les ménages de l'Eurométropole de Strasbourg un premier niveau d'information sur le logement social (étapes d'obtention du logement social, modalités d'enregistrement...).

Ils n'ont pas vocation à faire des entretiens individuels et d'enregistrement de la demande.

=> **Les lieux de niveau 1 seront labellisés en « Point Info »**

Niveau 2 : Les lieux d'accueil de niveau 2 assurent un **accueil dit « renforcé »**.

En complément du niveau 1, ils assurent une mission d'accueil et de conseil prioritairement sur rendez-vous des publics qu'ils auront préalablement identifiés.

=> **Les lieux de niveau 2 seront labellisés en « Point Info /Conseil »**

- **Niveau 3 :** les lieux d'accueil de niveau 3 assurent un **accueil dit « renforcé et d'enregistrement »**.

En complément du niveau 1, ils assurent une mission d'accueil, de conseil et d'enregistrement uniquement sur rendez-vous.

=> **Les lieux de niveau 3 seront labellisés en « Point Info/conseil/Enregistrement » et devront être de fait des services enregistreurs.**

En janvier 2022, l'Eurométropole de Strasbourg lance un Service d'accueil et d'information de demandeurs de logement social (SAID) de façon expérimentale.

Début 2022, un comité de pilotage sera mis en place.

Au cours de l'année 2022, les membres seront formés, les outils à destination des accueillants (développés préalablement de manière collaborative) seront expérimentés.

Après un bilan de cette année d'expérimentation, le SAID sera confirmé dans la version définitive via une communication grand public, notamment à destination des demandeurs de logement social, en 2023.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver l'engagement de la commune de Mundolsheim au sein du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) et la labellisation de ses lieux d'accueil (Centre communal d'action sociale) en niveau 2 : Point Info Conseil
- d'autoriser le maire ou son-sa représentant.e à signer la convention afférente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Conformément au décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2016 adoptant le Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements sociaux pour une durée de 6 ans,

- APPROUVE l'engagement de la commune de Mundolsheim au sein du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) et la labellisation de ses lieux d'accueil (Centre communal d'action sociale) niveau 2 : Point Info Conseil
- AUTORISE Mme le Maire ou son-sa représentant-e à signer la Convention d'application du Service d'accueil et d'information des Demandeurs de Logement Social de l'Eurométropole de Strasbourg

ADOPTE A L'UNANIMITE
3 Abstentions

4. Démission d'Habitat de l'III

Mme le Maire informe le Conseil municipal que la commune de Mundolsheim avait fait le choix par délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2012, de participer au capital social de la Société Coopérative Habitat de l'III, à hauteur de 10 000 €.

Malgré la présentation de projets de constructions sur le territoire de Mundolsheim ces dix dernières années, aucune collaboration n'a pu voir le jour.

Mme le Maire propose donc au conseil municipal que la commune de Mundolsheim se retire de ses engagements. Conformément aux statuts d'Habitat de l'III, cette démission prendra effet au plus tard au 1/01/2023 et aura pour conséquence le remboursement des parts sociales acquises à l'adhésion dans un délai de 6 mois suivant la sortie de l'association coopérative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de la démission de la commune de Mundolsheim en tant que membre d'Habitat de l'III, dans les meilleurs délais, conformément aux statuts de la Société Coopérative d'Habitations à Loyer Modéré.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE

Suite à l'élection de M. Laurent Guillo en tant qu'adjoint au maire, il ne lui est plus possible de siéger au sein de la commission de contrôle de la liste électorale. Or M. Guillo avait effectivement été désigné membre titulaire au sein de cette commission.

Mme Bulou propose de désigner M. Eric Lehmann comme membre titulaire, de la commission de contrôle de la liste électorale, en remplacement de M. Guillo, et M. Sébastien Bourel en remplacement de M. Lehmann en tant que suppléant.

La répartition définie par le code électoral et par la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 reste respectée :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux autres conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.
-

A l'issue de cette désignation, les membres seront nommés par un arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission de contrôle a deux missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DESIGNÉ, les membres suivants au sein de la commission de contrôle de la liste électorale.

<p>Commission contrôle liste électorale (Désignation dans l'ordre des élus de chaque liste parmi les volontaires) Ne peuvent siéger le maire, les adjoints ou un conseiller municipal ayant délégation en matière d'inscription électorale</p>	<p>3 conseillers issus de la liste majoritaire</p> <p>1 conseiller issu de la liste arrivée en 2^{ème} position</p> <p>1 conseiller issu de la liste arrivée en 3^e position</p>	<p>Membres titulaires (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elisabeth DEISS - Sylvie RISSE - Eric LEHMANN - Henri BECKER - Hervé DIEBOLD 	<p>Membres suppléants (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eric THOMY - Julie LINGELSER - Sébastien BOUREL - Valérie WEHN - Philippe ROSER
---	--	--	---

ADOPTE A L'UNANIMITE
3 Abstentions

6. GITE COMMUNAL : FIXATION DES TARIFS

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Gérard CONRAD, Adjoint. Il informe le Conseil Municipal que l'activité du gîte communal est effective depuis la fin de l'année 2017 et a été perturbée par la crise sanitaire en 2020. L'activité 2021 semble plus conforme aux attentes.

Les tarifs ont été revus une première fois par délibération du 24 juin 2019, et sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Il est proposé de les ajuster pour ajouter un forfait de mise à disposition du linge de toilette, et pour valoriser le travail et le service apporté par la fourniture des draps, et que les lits soient faits à l'arrivée des clients.

Ces tarifs seront applicables à tout contrat signé à compter du 23 octobre 2021.

Période	Semaine	Week-end (ou deux nuitées)	Journée supplémentaire
Hors saison	800 €	400 €	130 €
Congés scolaires printemps et Toussaint	1 100 €	550 €	130 €
Congés scolaires hiver	900 €	450 €	130 €
Mai-juin-septembre hors congés scolaires	1 000 €	500 €	130 €
Haute saison, marché de Noël et congés estivaux	1 200 €	600 €	130 €

Ces tarifs s'entendent fourniture et entretien du linge de lit compris.

Les habitants de Mundolsheim bénéficient d'une réduction de 20% sur le tarif des locations.

Un forfait de nettoyage d'un montant de 75 € sera appliqué.

Les clients ont la possibilité d'opter pour la fourniture du linge de toilette à raison d'un drap de bain et une serviette de toilette par personne au tarif de 6 € / personne.

Des arrhes à hauteur de 25% du loyer seront à régler pour confirmer la réservation.

Un dépôt de garantie de 300 € est à régler à la remise de clés aux locataires. Les casses, pertes, ou dégradations seront prélevées sur ce dépôt de garantie, après constatation par l'état des lieux, sur la base des devis de réparations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- FIXE les tarifs du gîte en fonction de la période de l'année comme indiqué ci-dessus pour tout contrat de location signé après la date du 23 octobre 2021 ;
- FIXE le montant des arrhes à verser pour confirmer la réservation à 25% du loyer dû ;
- FIXE le montant du dépôt de garantie à 300 €, le montant du forfait de nettoyage à 75 €, appliqué à toute location, quelle qu'en soit la durée, le montant du kit linge de toilette (optionnel et composé d'un drap de bain et une serviette de toilette) au tarif de 6 € / personne ;
- ACCORDE une réduction de 20 % aux habitants de Mundolsheim sur les tarifs de location ;
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer tout document permettant ou découlant de la mise en œuvre de la présente.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3 Abstentions

7. SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES AMIS DU FORT DUCROT POUR LA REALISATION D'UN FILM DOCUMENTAIRE

L'association « Les Amis du Fort Ducrot » avait, au moment de l'élaboration du budget primitif 2021, fait part de son projet de faire réaliser un film documentaire sous forme de visite virtuelle du Fort. Un crédit de 2 100 € avait été prévu à cet effet au titre de prestations diverses, payées par la commune.

Du fait de contraintes administratives liées au fait que la société retenue soit implantée à l'étranger, cette prestation sera réglée directement par l'association, et la commune versera la somme correspondante à l'association des Amis du Fort Ducrot sous forme d'une subvention.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de verser à l'association des Amis du Fort Ducrot une subvention d'un montant de 1 700 € pour la réalisation d'un film document de visite virtuelle du Fort Ducrot.

- AUTORISE Mme le Maire à signer une convention avec l'Association des Amis du Fort Ducrot, quant au versement de cette subvention, qui spécifiera que la Commune sera mentionnée dans les crédits du film documentaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. BUDGET PRIMITIF 2021 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Le conseil municipal a accepté par le vote du point 7 de la présente séance de l'assemblée délibérante, le versement d'une subvention d'un montant de 1 700 € à l'association des Amis du Fort Ducrot.

Aussi, pour permettre les opérations comptables liées à ces régularisations, je vous propose les modifications budgétaires suivantes :

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT	Prog				
D/ 6228-324 Diverses prestations		1 700,- €			
D/ 6574-01 Subventions de fonctionnement à des personnes privées Amis du Fort Ducrot			1 700,- €		
TOTAL FONCTIONNEMENT		1 700,- €	1 700,- €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la décision modificative n°2 du budget 2021 conformément au tableau présenté ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 : FIXATION DU NOMBRE D'AGENTS RECENSEURS ET DE LA REMUNERATION

La commune de Mundolsheim va procéder à une enquête de recensement de la population en 2022 dont la collecte débutera le 20 janvier 2022 et se terminera le 19 février 2022.

Cette enquête initialement prévue en janvier-février 2021 avait été reportée, en raison de l'épidémie de COVID-19, les conditions n'étant pas réunies pour réussir une collecte de qualité.

La commune, chargée d'organiser le recensement de sa population doit désigner les agents recenseurs et fixer le montant de la rémunération de ces derniers.

Le Conseil Municipal,

VU la loi du 27 février 2002 dite de "démocratie de proximité" et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement qui a pris effet en 2004,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer le nombre d'agents recenseurs à 10 et de procéder à leur recrutement
- de fixer la rémunération des agents à :

- 1.40 € brut par feuille de logement,
- 1.40 € brut par feuille individuelle,
- un forfait de 100 € brut pour la tournée de reconnaissance,
- un forfait de 45,-€ brut pour la formation.

AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer les documents à intervenir.

La commune bénéficiera du soutien de l'Etat à hauteur de 8 664 € (contre 10 157 € en 2016)

Les crédits nécessaires seront à inscrire au budget de l'exercice 2022, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

10. RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Afin de remplacer un agent en congé maternité et dont le temps de travail est annualisé, il convient de créer l'emploi suivant :

- 1 emploi non permanent à temps non complet aux conditions suivantes :
 - Filière : Technique
 - Catégorie hiérarchique : C
 - Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial
 - Grade : Adjoint technique
 - Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - Dates de recrutement : du 18/10/2021 au 04/02/2022
 - Fonctions : agent polyvalent
 - Durée hebdomadaire de service : 31h55, soit 31.92/35^{ème}

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Mme le maire à recruter un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 31h55 soit 31.92/35^{ème} dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pendant une période allant du 18/10/2021 au 04/02/2022.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11. INFORMATIONS DELEGATIONS AU MAIRE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°4 du 09/07/2020).

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)	Date CM
16/09/2021	Décision de virements de crédits budgétaires n°4/2021		18/10/2021
29/09/2021	Décision n°5/2021 – convention vente de bois	10	18/10/2021

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

Conseil Municipal du 29 novembre 2021

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 OCTOBRE 2021

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2021, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

3 Abstentions

3. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

Le comptable public demande l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur les exercices suivants :

- 2015 :	245,70 €
- 2016 :	435,70 €
- 2018 :	18,09 €
- 2019 :	148,85 €
- 2020 :	140,62 €
- 2021 :	1,01 €

Soit un montant total de 989,97 €

Ce montant correspondant à des impayés ou erreurs sur les chèques ou virements établis en paiement pour les services enfance, petite enfance, jeunesse, la taxe locale sur la publicité extérieure ou les locations de locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables visées ci-dessus, pour un montant total de 989,97 €.

La dépense sera imputée au C/6541 du budget 2021.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4. BUDGET PRIMITIF 2021 : DECISION MODIFICATIVE N°3

Les instructions en vigueur concernant le Fonds de Compensation de la TVA rendent éligibles au bénéfice du FCTVA les travaux en régie effectués par les agents communaux. Tout au long de l'année les dépenses sont payées en section de fonctionnement à l'article 60632 « achat de fournitures » et au chapitre 012 concernant la masse salariale. En fin d'année il convient ensuite de procéder à des écritures d'ordre sur les chapitres 040 et 042 (opérations d'ordre de transfert entre sections) afin d'imputer les sommes en jeu à la section d'investissement via les articles R-722 et les articles d'investissement concernés. A ce titre des crédits budgétaires ont été inscrits au Budget Primitif 2021. Afin de régulariser les travaux réalisés, il conviendrait de les abonder.

Aussi, pour permettre les opérations comptables de Travaux en Régie, je vous propose les modifications budgétaires suivantes :

Désignation	Prog	Dépenses		Recettes	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT					
R/ chap 042-722 Travaux en régie - Immob. Corporelles	/				40 950,- €
D/ 023-01 Virement à la section d'investissement	/		40 950,- €		
TOTAL FONCTIONNEMENT			40 950,- €		40 950,- €
INVESTISSEMENT					
R/ 021-01 Virement de la section de fonctionnement	/				40 950,- €
D/chap 040-21311-020 Bâtim. Public - Mairie	110		13 200,- €		
D/chap 040-414 Bâtim. Public - Centre Culturel	410		6 600,- €		
D/chap 040-21318-520 Bâtim. Public - Maison Famille	411		400,- €		
D/chap 040-2184-321 Mobilier - Bibliothèque	417		950,- €		
D/chap 040-21318-321 Bâtim. Public - Bibliothèque	417		13 250,- €		
D/chap 040-21312-211 Bâtim. Scolaire - Mat. Haldenb	212		2 150,- €		
D/chap 040-2128-211 Aménag. terrains - Mat. Haldenb	212		50,- €		
D/chap 040-21312-212 Bâtim. Scolaire - Ecole Elém.	213		500,- €		
D/chap 040-2128-212 Aménag. terrain - Ecole Elém.	213		1 100,- €		
D/chap 040-21318-414 Bâtim. Public - Climont	311		50,- €		
D/chap 040-2128-821 Aménag. terrain - Mobilier urbain	750		2 700,- €		
TOTAL INVESTISSEMENT			40 950,- €		40 950,- €
TOTAL					

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la décision modificative n°3 du budget 2021 conformément au tableau présenté ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022, ou de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021 (hors crédits afférent au remboursement de la dette).

À savoir :

Montant des dépenses d'investissement au Budget primitif 2021 : 3 874 474,82 €

Remboursement de la dette payé en 2021 : 108 127,23 €

25 % des dépenses d'investissement inscrites au budget 2021 hors remboursement de la dette : 941 586 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le mandatement de dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2022.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

2 Abstentions

6. FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2022

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs 2022 qui s'ajustent aux différentes évolutions des charges induites (fluides, charges du personnel, travaux d'entretien et d'investissements...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, FIXE les tarifs communaux comme suit :

- à compter du 1^{er} janvier 2022.

A) MISE A DISPOSITION DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF

TARIFS EXTERNES

TYPE D'OCCUPATION					DEPASSEMENT HORAIRE
	Pour une utilisation jusqu'à 3 heures : réunions, expositions, réceptions, théâtres	Pour une utilisation de 3 à 5 heures : apéritifs, réunions	Pour une utilisation en journée jusqu'à 19 heures	Pour une utilisation au-delà de 5 heures et dans la limite autorisée par le règlement : dîners dansants, concerts, repas, divers	APRES 19 H EN JOURNEE, APRES MINUIT EN SEMAINE ET LE DIMANCHE ET APRES 3H00 DU MATIN DANS LA NUIT DE SAMEDI A DIMANCHE - APPLICATION D'UN FORFAIT DE 100,00 € PAR HEURE ENTAMEE
GRANDE SALLE	Tarif horaire	Forfait	Forfait	Forfait	
	76,00 €	297,00 €	592,00 €	854,00 €	
PETITE SALLE	50,00 €	194,00 €	394,00 €	612,00 €	
LES DEUX SALLES	97,00 €	388,00 €	790,00 €	1 226,00 €	
CUISINE				290,00 €	
COUVERTS				3,50 €	

TARIFS HABITANTS ET ASSOCIATIONS DE MUNDOLSHEIM

TYPE D'OCCUPATION					DEPASSEMENT HORAIRE
	Pour une utilisation jusqu'à 3 heures : réunions, expositions, réceptions, théâtres	Pour une utilisation de 3 à 5 heures : apéritifs, réunions	Pour une utilisation en journée jusqu'à 19 heures	Pour une utilisation au-delà de 5 heures et dans la limite autorisée par le règlement : dîners dansants, concerts, repas, divers	APRES 19 H EN JOURNEE, APRES MINUIT EN SEMAINE ET LE DIMANCHE ET APRES 3H00 DU MATIN DANS LA NUIT DE SAMEDI A DIMANCHE - APPLICATION D'UN FORFAIT DE 100,00 € PAR HEURE ENTAMEE
GRANDE SALLE	Tarif horaire	Forfait	Forfait	Forfait	
	38,00 €	148,50 €	296,00 €	427,00 €	
PETITE SALLE	24,50 €	97,00 €	197,00 €	306,00 €	
LES DEUX SALLES	48,50 €	194,00 €	395,00 €	613,00 €	
CUISINE				145,00 €	
COUVERTS				1,75 €	

- Immobilisation des installations pour préparer une manifestation : 100,00 € par jour.
- Galette de chaise à nettoyer : 5,00 €
- La casse sera facturée au prix coûtant.
- Cauton instaurée pour tous : 1 000,00 € + attestation d'assurance
- L'heure de nettoyage (si nécessaire) sera facturée 37,- €

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 2^{ème} semestre 2021

- Un forfait de 100,- € sera facturé aux utilisateurs en cas de non- respect de l'art. 10 du règlement, à savoir le tri des déchets
- Les associations de Mundolsheim peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite par an, dans une des salles appartenant à la commune, dont le centre culturel, en fonction des disponibilités. Pour l'Amicale des Pompiers la gratuité d'une soirée supplémentaire est accordée.
- Pour les paroisses catholique et protestante de Mundolsheim une réduction de 50% est accordée pour la 2^{ème} location.
- Pour le personnel communal une gratuité par an peut être accordée pour fêtes de famille (mariage de l'agent ou d'un enfant, baptême, communion, enterrement).

B) MISE A DISPOSITION AUDITORIUM

<i>Par jour</i>	239,00 €
<i>Par ½ journée</i>	149,00 €

C) MISE A DISPOSITION DIVERS MATERIEL COMMUNAL

<i>Grilles expo</i>	3,95 €
<i>Grille + panneau</i>	4,30 €
<i>Table pliante</i>	3,25 €
<i>Forfait garniture : Table + 2 bancs</i>	5,30 €
<i>Chaise</i>	0,50 €

D) CONCESSIONS CIMETIERES - VACATION

<i>tombe 0,64 m² (urne 0.80mx0.80 m) - 15 ans</i>	44,00 €
<i>tombe 0,64 m² (urne 0.80mx0.80 m) - 30 ans</i>	88,00 €
<i>tombe 0,72 m² (tombe enfant 1.20x0.60m) - 15 ans</i>	60,00 €
<i>tombe 0,72 m² (tombe enfant 1.20x0.60m) - 30 ans</i>	120,00 €
<i>tombe simple 2 m² - 15 ans</i>	120,00 €
<i>tombe simple 2 m² - 30 ans</i>	240,00 €
<i>tombe double 4 m² - 1^{ère} concession de 30 ans</i>	240,00 €
<i>tombe double 4 m² - renouvellement 15 ans</i>	240,00 €
<i>tombe double 4 m² - renouvellement 30 ans</i>	480,00 €
<i>tombe triple 6 m² - 15 ans</i>	362,00 €
<i>tombe triple 6 m² - 30 ans</i>	724,00 €
<i>tombe quadruple 8 m² - 15 ans</i>	480,00 €
<i>tombe quadruple 8 m² - 30 ans</i>	960,00 €
<i>Vacation funéraire</i>	25,00 €
<i>Concession d'une case au columbarium - 15 ans</i>	1 105,00 €
<i>Concession d'une case au columbarium - 30 ans</i>	2 210,00 €

E) DEPOSITOIRE COMMUNAL

<i>Pour les habitants de Mundolsheim par jour</i>	8,95 €
<i>Pour les extérieurs par jour</i>	12,75 €

F) DROIT DE PLACE

<i>Par jour - minimum 3 ml</i>	8,00 €
<i>Le mètre linéaire supplémentaire</i>	2,75 €
<i>Consommation électrique : forfait horaire</i>	0,95 €
<i>Par camion forfait par jour</i>	113,50 €
<i>Cirque : forfait par jour</i>	28,60 €

G) PHOTOCOPIEUR

<i>Mairie : la photocopie</i>	0,10 €
<i>Bibliothèque : la photocopie</i>	0,10 €

H) MISE A DISPOSITION CLUB-HOUSE SOUS LE PARVIS DE LA MAIRIE *

<i>Forfait réunion (inférieur à 3h)</i>	96,00 €
<i>Mise à disposition exclusivement réservée au personnel communal 1 fois par an</i>	178,00 €

I) MISE A DISPOSITION INFRASTRUCTURES DES FLORALIES (hors prestations)*

	<i>Club-house dans la limite de 4h</i>	<i>Club-house au-delà de 4h et dans la limite fixée au règlement</i>	<i>Club-house et infrastructure (forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)</i>
<i>Particuliers domiciliés à Mundolsheim et associations de Mundolsheim</i>	177,00 €	443,00 €	-
<i>Particuliers non domiciliés à Mundolsheim</i>	354,00 €	886,00 €	-
<i>Associations hors Mundolsheim et Entreprises</i>	-	-	592,00 €

J) MISE A DISPOSITION INFRASTRUCTURES PETANQUE (hors prestations) *

	Club-house + infrastructures
Entreprises (forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)	354,00 €
Associations hors Mundolsheim (forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)	237,00 €
Associations de Mundolsheim Forfait 4h	177,00 €

K) MISE A DISPOSITION INFRASTRUCTURES TENNIS (hors prestations) *

	Club-house + infrastructures
Entreprises (forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)	354,00 €
Associations hors Mundolsheim (forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)	237,00 €
Particuliers domiciliés à Mundolsheim et associations de Mundolsheim Forfait 4h	177,00 €
Particuliers domiciliés hors Mundolsheim Forfait 4h	354,00 €

* (Caution instaurée pour tous : 500 € + attestation d'assurance)

L) INTERVENTION PERSONNEL COMMUNAL

Forfait personnel communal en fonction des interventions nécessaires par personne et par heure	38,00 €
---	----------------

M) TARIFS PUBLICITE – BULLETIN MUNICIPAL

La 4^e de couverture Format 265x185mm en quadri	1 727,00 €
La page Format 168x248 mm	796,00 €
La demi-page Format 168x128 mm	412,00 €
Le quart de page Format 82x122 mm	224,00 €
Le huitième de page Format 82x59 mm	121,00 €
Abonnement : La quatrième annonce gratuite	

N) SERVICE ENFANCE

	PRESTATIONS / TRANCHES	REVENU ANNUEL DE REFERENCE DU FOYER*			TARIF EXTERIEUR
		- de 8 840 €	de 8 840 € à 12 625 €	+ de 12 625 €	
A.L.S.H. <i>(Mercredis et Vacances)</i>	1/2 JOURNEE	3,25 €	7,95 €	10,50 €	11,80 €
	JOURNEE	5,35 €	13,10 €	17,40 €	19,95 €
	SEMAINE 4 JOURS	18,55 €	45,00 €	60,45 €	66,65 €
	SEMAINE 5 JOURS	23,05 €	56,55 €	75,50 €	82,90 €
PERISCOLAIRE	ACCUEIL DU MATIN avant la classe ou GARDE jusqu'à 12h30 (sans repas)	1,00 €	1,85 €	2,25 €	2,60 €
	FORFAIT ANIMATION SOIR	2,15 €	3,85 €	4,85 €	5,25 €
	ANIMATION MIDI	0,10 €	1,95 €	2,60 €	3,45 €
DROITS D'INSCRIPTION	FORFAIT	23,00 € par an et par famille			
RETARD	FORFAIT	11,85 € à partir du 3^{ème} retard			
REPAS		5,25 €			

Les repas ne sont pas compris dans les prestations indiquées.

*Le revenu annuel de référence du foyer se calcule à partir des revenus fiscaux de référence du foyer, divisés par le nombre de parts. Si sur l'avis d'imposition il n'est pas fait mention d'un revenu fiscal de référence, seront pris en compte tous les revenus du foyer divisés par le nombre de parts.

Le dernier avis d'imposition doit être obligatoirement fourni avant le 15 janvier pour bénéficier des réductions.

En cas de mini-camp le tarif sera décidé lors d'une délibération spécifique du Conseil Municipal.

O) SERVICE JEUNESSE**TARIFS ACCUEIL LIBRE**

<i>Prestations</i>	<i>Coût de la sortie après participation de la commune</i>	<i>Coût facturé aux familles de Mundolsheim</i>	<i>Coût facturé - Extérieurs -</i>
Type de SORTIES			
T 1	1 à 3 euros	2,45 €	3,65 €
T 2	3 à 5 euros	4,85 €	6,10 €
T 3	5 à 7 euros	7,30 €	8,55 €
T 4	7 à 9 euros	9,70 €	10,95 €
T 5	9 à 11euros	12,15 €	14,55 €
T 6	11 à 13 euros	14,55 €	17,00 €
T 7	13 à 15 euros	17,05 €	19,55 €
T 8	15 à 17 euros	19,55 €	21,95 €
T 9	17 à 19 euros	21,95 €	24,30 €
T 10	19 à 21euros	24,30 €	28,10 €
T 11	21 à 23 euros	26,80 €	30,45 €
T 12	23 à 25 euros	29,25 €	32,85 €
T 13	25 à 27 euros	31,70 €	35,35 €
T 14	27 à 29 euros	34,10 €	37,75 €
T 15	29 à 31euros	36,55 €	41,35 €
T 16	31 à 33 euros	38,95 €	43,85 €
T 17	33 à 35 euros	41,45 €	46,25 €
T 18	35 à 37 euros	43,85 €	48,70 €
T 19	37 à 39 euros	46,35 €	51,10 €
T 20	39 à 41 euros	48,70 €	54,75 €
1 Repas		6,6 €	7,9 €

Les droits d'inscriptions :

Carte de membre :

- 23,00 €/ an/ famille
- Extérieurs (hors Mundolsheim) : avec un parrainage : 29,00 €/ an/ famille.

En cas de séjour le tarif sera décidé lors d'une délibération spécifique du Conseil Municipal.

Ces tarifs tiennent compte de la participation de la commune.

TARIFS FORMULE ENCADREE

PRESTATIONS	Tarifs Mundolsheim	Tarifs Extérieurs
1 journée (mercredi-vacances)	9,65 €	12,20 €
½ journée (mercredi-vacances)	6,10 €	8,50 €
aide aux devoirs de 16h à 19h	3,65 €	5,50 €
repas (mercredi-vacances)	6,45 €	7,65 €
Carte de membre	23,00 €	29,00 €

A ces tarifs s'ajoute le supplément pour chaque activité spécifique comme pour les jeunes en formule libre. Chaque retard est facturé 2,05 €. A partir du 3^{ème} retard un forfait de 10,30 € sera appliqué.

- FIXE le tarif appliqué à l'activité HIP-HOP proposé au Service Jeunesse comme suit :

- 96,00 € pour une inscription à l'année pour les familles non domiciliées dans la commune
- 72,00 € par enfant (soit une réduction de 25%) pour une inscription à l'année pour les familles de Mundolsheim.

P) BIBLIOTHEQUE

Tarifs pour documents non rendus ou abimés :

- prix de vente du document neuf (sans remises, ni pondérations) + 5 € par document de moins de 5 ans d'âge (non applicable aux périodiques).

Tarifs pour retards de restitution des documents :

- 20 centimes par document et par jour à partir de 15 jours de retard, plafonné au tarif du document non rendu.

Documents : Livres adultes, jeunesses, bandes dessinées, périodiques, CD audio, textes lus, cédéroms, DVD et jeux de la Bibliothèque Municipale.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

3 Abstentions

7. RESSOURCES HUMAINES : TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION & SUPPRESSION D'EMPLOIS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire :

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, les emplois de catégorie A peuvent être occupés par des agents contractuels en application de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Afin de pouvoir continuer le versement des salaires des agents de la commune, le trésorier demande de venir préciser la délibération prise le 23 novembre 2020. Il y a donc lieu de recréer l'ensemble des emplois de la commune.

Après avis favorable du Comité Technique le 22 novembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

- La suppression des emplois listés dans l'annexe jointe
- La création des emplois listés dans l'annexe jointe

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHESION A LA PLATEFORME ALSACE MARCHES-PUBLICS

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics (AMP) est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L. 2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, près de 500 entités utilisent la plateforme AMP à titre gratuit. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres
- Partager les expériences entre acheteurs

Il est proposé au conseil municipal de réadhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins de la commune de Mundolsheim.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

L'adhésion se fait par approbation d'une convention d'une durée de deux ans à compter de sa date de notification, reconductibles. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Mme le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- DECIDE d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit
- APPROUVE les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et de la charte d'utilisation des services jointes toutes deux en annexe à la présente délibération
- AUTORISE Mme le Maire ou son.s.a représentant.e à signer la convention d'adhésion
- AUTORISE Mme le Maire ou son.s.a représentant.e à signer la charte d'utilisation

ADOpte A L'UNANIMITE

9. MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PETITE ENFANCE (ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL)

Madame Le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux règlements de fonctionnement des Services Petite Enfance (Collectif et Familial) à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales ayant notamment pour objet de :

- Mentionner qu'un montant plancher (défini par la CAF) est appliqué en cas d'absence de ressources d'un foyer dans l'année de référence
- Intégrer la Charte Nationale pour l'Accueil du Jeune Enfant définissant les dix grands principes pour grandir en toute confiance

Il s'agit d'éléments qui sont déjà mis en pratique dans les services petite enfance de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de modifier les règlements de fonctionnement des Services Petite Enfance (Collectif et Familial) à compter du 29 Novembre 2021, comme proposé par Madame le Maire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

10. RAPPORTS D'ACTIVITES : RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ET RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS

Conformément aux dispositions du Décret n° 95-635 du 6 mai 1995, et du Décret 2000-404 du 11 mai 2000 stipulant que le "Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale, est destinataire du Rapport Annuel adopté par cet établissement", je vous informe que les rapports annuels 2020 portant sur :

- Le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement
 - la qualité et le prix du service d'élimination des déchets
- sont disponibles.

Les rapports sont consultables sur le site de l'Eurométropole :

<https://www.strasbourg.eu/documents/976405/1084550/0/e54a4e88-24bb-1f52-b01d-acf9d4b08a6f>
https://www.strasbourg.eu/documents/976405/1420554/rapport-annuel_EauAssainissement.pdf/4017bcb6-c69e-2c22-16b9-cf82969d777b

Le conseil municipal PREND ACTE de ces rapports.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

11. INFORMATIONS DELEGATIONS AU MAIRE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°4 du 09/07/2020).

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)	Date CM
	Bail du logement au dessus de la Poste		
22/11/2021	Décision de virement de crédits n°5		29/11/2021

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

ARRETES DU MAIRE

Circulation

CIR. N° T 2021-47

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213 -1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route,

CONSIDERANT l'organisation d'un évènement portant sur la projection d'un film en plein air sur l'ancien terrain de football derrière la Mairie, par la commune de Mundolsheim, le vendredi 16 juillet 2021 à partir de 19h,

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété comme suit :

RUE DE L'ECOLE ET PARKING DE LA MAIRIE

Ajouter Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement sont interdits rue de l'Ecole et sur le parking de la mairie, du vendredi 16 juillet 2021 à partir de 13h30 jusqu'à l'enlèvement de la signalisation vers 1h, le samedi 17 juillet 2021.

TRONCON RUE DU STADE – A PARTIR DU CARREFOUR AVEC LA RUE DU GENERAL LECLERC JUSQU'A LA RUE DU Dr SCHWEITZER

Ajouter Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit sur le tronçon compris entre le carrefour de la rue du Général Leclerc jusqu'à la rue du Dr Schweitzer du vendredi 16 juillet 2021 à partir de 17h, jusqu'à l'enlèvement de la signalisation vers 1h, le samedi 17 juillet 2021.

Article 2 : Les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim, et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 05 juillet 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021-48

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213 -1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de débroussaillage et de tonte sur l'ancien terrain de foot, rue du Stade à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 15 juillet 2021 comme suit :

TRONCON RUE DU STADE – le long de la cloture

Ajouter Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit le long du grillage le 15 juillet de 7h30 à 15h.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

dans l'emprise et à l'approche du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
 - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 06 juillet 2021
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021-49

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de raccordement électrique effectués par l'entreprise SIRS pour le compte d'Electricité de Strasbourg au niveau du n°19 de la rue FOCH à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 09 août 2021 et le 23 août 2021 de 7h00 à 17h00, comme suit :

RUE FOCH

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise et à l'approche du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.
- Les cyclistes devront mettre pied à terre et seront déviés sur l'accès piéton sécurisé.
- Stationnement de véhicules pour l'entreprise dans l'emprise chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SIRS

Fait à Mundolsheim, le 06 juillet 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213 -1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de débroussaillage, aux Florales à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 13 juillet 2021 comme suit :

PARKING DES FLORALIES

Ajouter Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit le 13 juillet de 7h30 à 15h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 06 juillet 2021
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux sur le réseau télécom réalisés par l'entreprise SADE FEGERSHEIM au droit de la propriété sise n° 11 rue Mozart à Mundolsheim, un jour dans la période du 26 juillet au 06 août 2021

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 26 juillet au 06 août 2021 entre 7h30 et 17h, comme suit :

RUE MOZART

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

- VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »
- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

- LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES
- Chaussée rétrécie ponctuellement au droit du chantier ou route barrée selon le besoin
- Mise en place d'un sens prioritaire de circulation
- Limitation de vitesse à 30km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SADE FEGERSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 15 juillet 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération du 16 juillet 2020 portant sur la dénomination des rues ZCN,

VU l'arrêté CIR. P2020/46 de mise en circulation du boulevard des enseignes

VU l'arrêté CIR P2020/62 de mise en circulation du boulevard des enseignes

CONSIDERANT les travaux de mise en place de terre végétale sur les pentes du bassin de rétention du 23 au 27 août 2021 entre 7h30 et 16h30 par l'entreprise ID Verde,

ARRETE

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES,

Fermeture complète du shunt RM263 pendant deux jours entre le 23 et le 27 août 2021.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- **Mise en place d'une déviation via le Boulevard des Enseignes**

Article 1 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise ID Verde sous le contrôle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Elles annulent et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- DDT - Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE ddt-stic-scr@bas-rhin.gouv.fr - ddt-stic@bas-rhin.gouv.fr
- C.T.S.et archivée.

Fait à Mundolsheim, 20 juillet 2021

Pour la Maire et par délégation,

Annick MARTZ-KOERNER, Première adjointe

CIR. N° T 2021-53

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'arrêté municipal CIR 2020-65 du 1^{er} octobre 2020

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement de la rue de Strasbourg pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 09 août au 01 octobre 2021, comme suit :

RUE DE STRASBOURG : CARREFOUR RUE DU WASENBOURG / CARREFOUR RUE DE L'INDUSTRIE

Ajouter Réglementation 4.03.02

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Mise en place d'un alternat à feux,
- Limitation à 30km/h pendant toute la durée des travaux
- Rétrécissement de la chaussée
- Réquisition du trottoir et de la piste cyclable le long des nouvelles constructions
- Mise en place d'un cheminement sécurisé pour les piétons sur le trottoir d'en face avec signalisation réglementaire

Ajouter Réglementation 2.11.01 :

VOIES POUR LES DEUX-ROUES - GENERALITES

- Circulation sur la piste cyclable interdite, mise en place d'une déviation, les cyclistes devront mettre pied à terre au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par PONTIGGIA pour le compte de l'Eurométropole.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S
- SETUI, maitre d'œuvre de l'opération et demandeur, et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 21 juillet 2021

Pour le Maire et par Délégation

Annick MARTZ-KOERNER, Première adjointe

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'arrêté municipal CIR 2020-65 du 1^{er} octobre 2020

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de l'ONF pour le compte de l'EMS pour l'abattage d'arbres rue des Tilleuls

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 27 juillet au 01 août 2021, comme suit :

RUE DES CHENES / ENTRE LA RUE DU COLLEGE ET LA RUE DU DAIM

Ajouter Réglementation 4.03.05

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT - QUALIFIE GENANT

- Au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Mise en place d'un alternat manuel dans le virage rue des chênes
- Limitation à 30km/h pendant toute la durée des travaux
- Rétrécissement de la chaussée

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'ONF pour le compte de l'Eurométropole.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- ONF et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 23 juillet 2021

Pour le Maire et par Délégation

Annick MARTZ-KOERNER, Première adjointe

CIR. N° T 2021-55

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'arrêté municipal CIR 2020-65 du 1^{er} octobre 2020

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de l'ONF pour le compte de l'EMS pour l'abattage d'arbres rue des Ormes et des Tilleuls

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 27 juillet au 01 août 2021, comme suit :

RUE DES ORMES ET RUE DES TILLEULS / ENTRE LA RUE DES CHENES ET LA RUE DES CHASSEURS

Ajouter Réglementation 4.03.05

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT – QUALIFIE GENANT

- Au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Mise en place d'un alternat,
- Limitation à 30km/h pendant toute la durée des travaux,
- Rétrécissement de la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'ONF pour le compte de l'Eurométropole.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- ONF et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 23 juillet 2021

Pour le Maire et par Délégation

Annick MARTZ-KOERNER, Première adjointe

CIR. N° T 2021-56

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de report des travaux de raccordement au réseau gaz pour le compte de R-GDS au numéro 7A rue du Climont à Mundolsheim en date du 22 juillet 2021

CONSIDERANT l'arrêté temporaire T2021/38 du 15 juin 2021

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 9 aout au 20 aout 2021, comme suit :

RUE DU CLIMONT

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »
- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES
- chaussée rétrécie ponctuellement

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SOGECA- 4 rue du Ried – CS 10722F-67850 HERRLISHEIM CEDEX et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 22 juillet 2021

Pour le Maire et par délégation

Annick MARTZ-KOERNER, Première adjointe au Maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande en date du 31 mai 2021 des établissements HILD pour la pose d'un échafaudage du 14 juin au 11 juillet 2021 au niveau du 12 rue Schreiber,

CONSIDERANT l'arrêté temporaire T2021/35 du 3 juin 2021,

CONSIDERANT la demande des travaux des établissements HILD du 26 juillet 2021 sollicitant une prolongation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage du 12 juillet 2021 au 24 septembre 2021 au niveau du 12 rue Schreiber.

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 12 juillet au 24 septembre 2021, comme suit :

RUE SCHREIBER

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée et 20m avant et après la pose de l'échafaudage y compris pour les riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise HILD.

Article 3 : **Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit de sa propriété sise 12 rue Schreiber à Mundolsheim du 12 juillet au 24 septembre 2021. La voirie devra être libre de tout obstacle sur une largeur de 3m afin de laisser passer le camion de collecte des déchets.**

Article 4 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 6 : Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7: A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 8: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Entreprise HILD – 14 boulevard Truttmann 67500 HAGUENAU- et archivée.

Fait à Mundolsheim, 27 juillet 2021

Pour le Maire et par délégation

Annick MARTZ-KOERNER, Première adjointe au Maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213 -1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de débroussaillage, au parking des Floralies à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 24 août 2021 comme suit :

PARKING DES FLORALIES

Ajouter Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit le 24 août 2021 de 7h30 à 16h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
 - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 17 août 2021
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de désherbage effectués par la commune rue de la paix,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de repositionner les bacs bétons rue de la paix,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le mercredi 1 septembre, comme suit :

RUE DE LA PAIX

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La route sera barrée. Seul l'accès piéton des riverains sera maintenu.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services communaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,

Fait à Mundolsheim, 17 août 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021-60

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de désherbage effectués par la commune rue de la nouvelle église,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le mercredi 1 septembre, comme suit :

RUE DE LA NOUVELLE EGLISE

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services communaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,

Fait à Mundolsheim, 17 août 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021-61

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SIRS pour la réalisation d'un nouveau branchement gaz au droit du 14 rue Saint-Thomas à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 13 au 26 septembre 2021, comme suit :

RUE SAINT THOMAS

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
 - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - Entreprise SIRS
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 17 août 2021
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021-62

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CALIPRO pour la réalisation de travaux de toiture au 2 rue Saint-Thomas le lundi 20 septembre 2021.

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, le lundi 20 septembre 2021, comme suit :

RUE SAINT THOMAS

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise CALIPRO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise CALIPRO
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 17 août 2021
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SIRS pour la réalisation d'un nouveau branchement gaz au droit du 14 rue de Anémones à Mundolsheim

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 06 au 17 septembre 2021, comme suit :

RUE DES ANEMONES

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - Entreprise SIRS
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 19 août 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213 -1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande d'ID VERDE pour le compte de l'EMS pour la réalisation de fosses d'arbres dans le cadre du marché de plantation

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 30 août au 10 septembre 2021 comme suit :

RUE DES ORMES ET RUE DES TILLEULS

Ajouter Réglementation 4.03.05

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT - QUALIFIE GENANT

- De 7h30 à 17h30 aux abords des emplacements des fosses d'arbres, identifiées et signalisées comme tel.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rétrécissement de la chaussée.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- Dans l'emprise et à l'approche du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par ID VERDE pour le compte de l'Eurométropole

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim, et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 25 août 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de fouille pour le réseau GDS effectués par l'entreprise SIRS au droit du 13 rue Desaix à Mundolsheim

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 13 au 24 septembre 2021, comme suit :

RUE DESAIX

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- Dans l'emprise et à l'approche du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SIRS - 4 rue des Pêcheurs – 67201 ECKBOLSHEIM

Fait à Mundolsheim, le 31 août 2021
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213 -1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de SADE FEGERSHEIM pour le compte d'ORANGE pour l'installation de la fibre dans la rue du collège

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 6 septembre au 20 septembre 2021 comme suit :

RUE DU COLLEGE

Ajouter Réglementation 4.03.05

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT - QUALIFIE GENANT

- Dans l'emprise du chantier

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rétrécissement de la chaussée.
- Mise en place d'un sens prioritaire de circulation
- Limitation de vitesse à 30km/h
- Les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.
- Les cyclistes devront mettre pied à terre et seront déviés sur l'accès piéton sécurisé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par SADE FEGERSHEIM pour le compte d'Orange

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- La Société SADE FEGERSHEIM représenté par M. PISTOLESI Anthony et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 3 septembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de monsieur et madame Moreau sollicitant le stationnement d'un camion toupie devant leur propriété sis 8 rue petite afin d'effectuer des travaux pour l'installation d'une piscine,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 10 septembre de 7h30 à 14h, comme suit :

RUE PETITE

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Route interdite à la circulation de tous les véhicules sauf riverains pendant toute la durée des travaux.
- Rue habituellement en sens unique également accessible uniquement par la rue Schreiber pour les riverains.

Ajouter Réglementation 2.02.08. :

VOIE INTERDITE AUX CYCLES

- L'itinéraire cyclable le long de cette voie est barré.

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée et sur toute la longueur de la rue y compris pour les riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par monsieur et madame Moreau, notamment la signalisation d'une déviation de la rue du général de Gaulle vers la rue de la Haul,

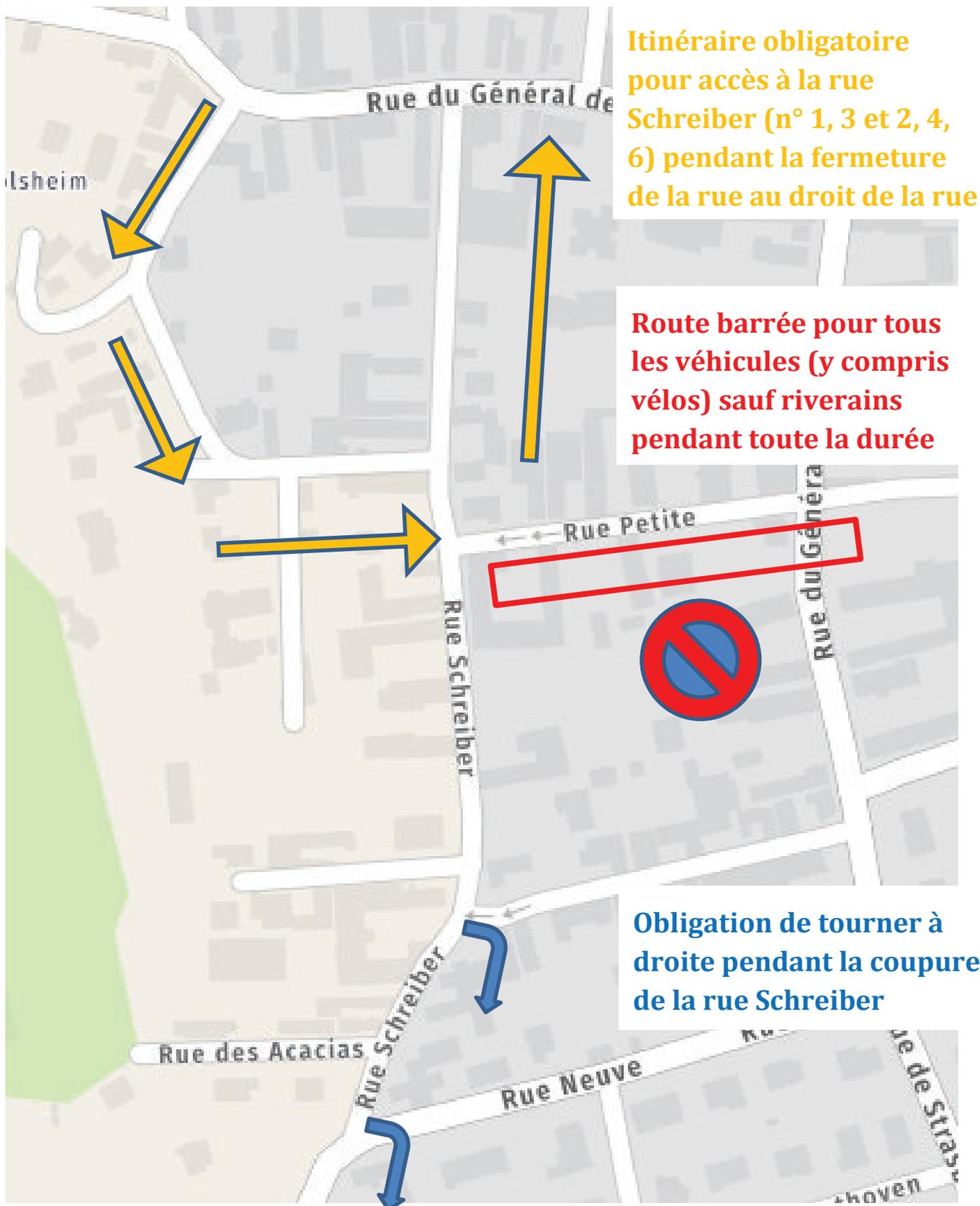
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole, service circulation,
- Les pétitionnaires : Monsieur et Madame Moreau,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim
- CTS et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 3 septembre 2021
Béatrice BULOUE, Maire de MUNDOLSHEIM

Plan des déviations dans le cadre des travaux rue Petite



CIR. N° 2021/68

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération du 16 juillet 2020 portant sur la dénomination des rues ZCN,

VU l'arrêté CIR. P2020/46 de mise en circulation du boulevard des enseignes

VU l'arrêté CIR P2020/62 de mise en circulation du boulevard des enseignes

CONSIDERANT les travaux sur le séparateur d'hydrocarbure situé sous le boulevard des enseignes par l'entreprise Lingenheld pour le compte de Frey Aménagement,

ARRETE

BOULEVARD DES ENSEIGNES

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES,

Fermeture complète du shunt « tourne à droite » au niveau du giratoire pendant une journée entre le 08 et le 10/09/2021

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention sur la partie restante de la chaussée

Article 1 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Lingenheld sous le contrôle de Frey Aménagement.

Article 2 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Elles annulent et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- DDT - Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE ddt-stic-scr@bas-rhin.gouv.fr - ddt-stic@bas-rhin.gouv.fr
- C.T.S.et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 06 septembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de branchement par l'entreprise SIRS sur le réseau gaz pour le compte de R-GDS au numéro 18 rue des Fleurs à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 17 septembre au 1^{er} octobre 2021, comme suit :

18 RUE DES FLEURS

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- chaussée rétrécie ponctuellement
- piétons déviés sur le trottoir d'en face

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SIRS- 4 rue des pêcheurs-67201 ECKBOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 13 septembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de branchement par l'entreprise SIRS sur le réseau gaz pour le compte de R- GDS au numéro 8 rue des Sapins à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 27 septembre au 12 octobre 2021, comme suit :

8 RUE DES SAPINS

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- chaussée rétrécie ponctuellement
- piétons déviés sur le trottoir d'en face

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SIRS- 4 rue des pêcheurs-67201 ECKBOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 13 septembre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de construction du pôle intergénérationnel par l'entreprise LINGENHELD représenté par Monsieur Patrice FRITSCH sur le terrain à l'arrière de la mairie de Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 20 septembre au 31 décembre 2021, comme suit :

RUE DU PROFESSEUR BELLOCO

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Interdiction de stationner sur l'ensemble des places de stationnement au droit du chantier

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- piétons déviés sur le trottoir d'en face

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise LINGENHELD.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise LINGENHELD- Carrefour Bellevue, Chemin du Hizthal – 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 13 septembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réaménagement de la rue de Strasbourg pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 27 septembre au 22 octobre 2021, comme suit :

RUE DE STRASBOURG : ENTRE LA RUE NEUVE ET LA RUE DE L'INDUSTRIE

Ajouter Réglementation 4.03.02

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Route barrée sauf riverains, desserte locale et CTS

Ajouter Réglementation 2.11.01 :

VOIES POUR LES DEUX-ROUES - GENERALITES

- Circulation sur la piste cyclable interdite, mise en place d'une déviation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par PONTIGGIA pour le compte de l'Eurométropole.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S
- SETUI, maitre d'œuvre de l'opération et demandeur, et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 17 septembre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° 2021/73

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération du 16 juillet 2020 portant sur la dénomination des rues ZCN,

VU l'arrêté CIR. P2020/46 de mise en circulation du boulevard des enseignes

VU l'arrêté de circulation n° 2021-52 en date du 20/07/2021

CONSIDERANT la en date du 15 septembre 2021 pour les travaux de mise en place de terre végétale sur les pentes du bassin de rétention du 21 au 24 septembre 2021 entre 7h30 et 16h30 par l'entreprise ID Verde,

ARRETE

RM263 SHUNT

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES,

Fermeture complète du shunt RM263 pendant deux jours entre le 21 et le 24 septembre 2021.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

Mise en place d'une déviation via le giratoire pour accéder à la RM263

Article 1 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise ID Verde sous le contrôle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Elles annulent et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- DDT - Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE ddt-stic-scr@bas-rhin.gouv.fr - ddt-stic@bas-rhin.gouv.fr
- C.T.S.et archivée.

Fait à Mundolsheim, 17 septembre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021/74

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de raccordement au réseau Télécom pour le compte d'Orange au numéro 3 impasse Notre Dame à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 27 septembre au 22 octobre 2021, comme suit :

IMPASSE NOTRE DAME

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- chaussée rétrécie ponctuellement
- Mise en place d'un sens prioritaire de circulation suivant l'espace libre de passage
- Limitation de vitesse à 30km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SADE – 4 rue des Imprimés – 68120 Pfastatt et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 17 septembre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande en date du 14 septembre 2021 de la part d'Atelier Rhénan d'Architecture pour le compte des Etablissements FLUIDI CHAPE de stationnement d'un camion-chape pour des travaux au 25 rue du Général de Gaulle à Mundolsheim,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 28 septembre 2021 de 9h à 12h, comme suit :

RUE SCHREIBER

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES,

- Depuis la petite rue de l'Eglise au bout de la rue Schreiber

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les Etablissements FLUIDI CHAPE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Entreprise ATELIER RHENAN D'ARCHIECTURE – 140 route des Romains 67200 STRASBOURG- et archivée.

Fait à Mundolsheim, 17 septembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213 -1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de débroussaillage, au parking des Floralies à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 24 septembre comme suit :

PARKING DES FLORALIES

Ajouter Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit le 24 septembre 2021 de 7h30 à 16h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 17 septembre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021/77

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213 -1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de taille sur l'ilot du parking entre le 32 et le 42 de la rue du Général Leclerc

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 30 septembre comme suit :

PARKING RUE DU GENERAL LECLERC

Ajouter Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit le 30 septembre 2021 de 7h30 à 16h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 17 septembre 2021
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213 -1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la manifestation « le chemin des arts » se déroulant dans la commune.

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 26 septembre comme suit :

RUE DE L'ECOLE

Modifier Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS PERIODIQUES

- la circulation et le stationnement sont interdits le dimanche de 6 heures à 20 heures.

PARKING ARRIERE DE LA MAIRIE

Modifier Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS PERIODIQUES

- la circulation et le stationnement sont interdits le dimanche de 6 heures à 20 heures.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 17 Septembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté de circulation n° 2021/63 en date du 19 aout 2021

CONSIDERANT la demande de report de travaux à une date ultérieure de l'entreprise SIRS pour la réalisation d'un nouveau branchement gaz au droit du 14 rue de Anémones à Mundolsheim

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 04 au 15 octobre 2021, comme suit :

RUE DES ANEMONES

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SIRS et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 22 septembre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté de circulation n° CIR 2021-75 du 17 septembre 2021

CONSIDERANT la demande en date du 14 septembre 2021 de la part d'Atelier Rhénan d'Architecture pour le compte des Etablissements FLUIDI CHAPE de stationnement d'un camion-chape pour des travaux au 25 rue du Général de Gaulle à Mundolsheim,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 28 septembre 2021 de 8h à 12h, comme suit :

RUE SCHREIBER

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES,

- Depuis la petite rue de l'Eglise au bout de la rue Schreiber

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les Etablissements FLUIDI CHAPE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Entreprise ATELIER RHENAN D'ARCHITECTURE – 140 route des Romains 67200 STRASBOURG- et archivée.
-

Fait à Mundolsheim, 24 septembre 2021

Pour le maire et par délégation

Annick MARTZ-KOERNER, 1ere Adjointe au maire

CIR. N° T 2021/81

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT les travaux de raccordement au réseau électrique par l'entreprise SOBECA pour le compte de STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX au numéro 7 rue du Climont à Mundolsheim.

ARRETE

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 13 octobre au 20 octobre 2021, comme suit :

RUE DU CLIMONT

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES

- Route barrée depuis la rue de la Liberté sauf riverains
- Déviation mise en place par la rue de la Paix

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SOBECA – ZI Route de Bouxwiller – 67330 IMBSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 28 septembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de pose de réseau d'eau potable depuis la rue des Mercuriales à Lampertheim à la rue de la forêt à Mundolsheim pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 11 octobre au 12 novembre 2021, comme suit :

PISTE CYCLABLE DE LA RUE DES MERCURIALES A LA PLACE LOUIS ARMAND

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

PISTE CYCLABLE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES

- Déviation mise en place par la RM 263 pour les cyclistes et les piétons

GIRATOIRE PLACE LOUIS ARMAND

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Voies partiellement barrées
- Mise en place d'un alternat à feux

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par LINGENHELD pour le compte de l'Eurométropole.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- LINGENHELD, et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 28 septembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SIRS pour la réalisation d'un nouveau branchement gaz au droit du 12 rue Schreiber à Mundolsheim

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 04 au 15 octobre 2021, comme suit :

RUE SCHREIBER

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Mise en place d'un alternat manuel selon ouverture de fouille.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SIRS
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 30 septembre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise JMS CHARPENTE d'installer une grue pour la réalisation de travaux de toiture au droit du 21 rue des Rossignols

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 11 octobre au 5 novembre 2021, comme suit :

RUE DES ROSSIGNOLS

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier dans la zone des travaux ainsi que sur une distance de 10 mètres avant et après l'installation de la grue

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rétrécissement de la chaussée
- Une seule voie de circulation au droit du chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise JMS CHARPENTE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La grue et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. **La grue sera repliée lorsqu'elle n'est pas utilisée.**

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise JMS CHARPENTE représenté par M Jean Marc Schreiber et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 30 septembre 2021

Pour le maire et par délégation

Cathie PETRI, Adjointe au Maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande du Groupe Holtzinger pour l'élagage des arbres d'alignement rue du Général Leclerc et de la rue du Blaireau pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 13 au 27 octobre 2021 pour la rue du Blaireau et du 13 au 25 octobre pour la rue du général Leclerc, comme suit :

RUE DU GENERAL LECLERC ET RUE DU BLAIREAU

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rétrécissement de la chaussée.
- Mise en place d'un alternat manuel ou par feux
- Limitation de vitesse à 30km/h
- Les cyclistes devront mettre pied à terre et seront déviés sur l'accès piéton sécurisé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le Groupe Holtzinger

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Groupe Holtzinger- ZA Maisons Rouges- Impasse de l'Europe-57370 PHALSBOURG et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 7 octobre 2021
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté CIR T2021/51 sur les travaux sur le réseau télécom au 11 rue Mozart

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de l'autorisation de travaux sur le réseau télécom réalisés par l'entreprise SADE FEGERSHEIM au droit de la propriété sise n° 11 rue Mozart à Mundolsheim du 25 octobre au 8 novembre 2021

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 25 octobre au 8 novembre 2021 entre 7h30 et 17h, comme suit :

RUE MOZART

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.
-

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie ponctuellement au droit du chantier ou route barrée selon le besoin
- Mise en place d'un sens prioritaire de circulation
- Limitation de vitesse à 30km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SADE FEGERSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 8 octobre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réaménagement de la rue de Strasbourg pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 18 octobre au 22 octobre 2021, comme suit :

RUE DE STRASBOURG : ENTRE LA RUE NEUVE ET LA RUE DE L'INDUSTRIE

Ajouter Réglementation 4.03.02

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- De la rue Berlioz à la rue du Wasenbourg

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Route barrée sauf riverains

- Carrefour Berlioz fermé à la circulation, les bus seront déviés par la rue Neuve

Ajouter Réglementation 2.11.01 :

VOIES POUR LES DEUX-ROUES - GENERALITES

- Circulation sur la piste cyclable interdite, mise en place d'une déviation.

RUE DES TERRASSES

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rue habituellement en sens unique, sera mise en double sens de circulation le temps des travaux

RUE NEUVE

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- Stationnement interdit sur toute la longueur de la rue y compris pour les riverains

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par TRABET pour le compte de l'Eurométropole.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S
- Service voies publiques, et archivé

Fait à Mundolsheim, le 12 octobre 2021
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réfection de chaussée par l'Eurométropole de Strasbourg

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 25 octobre au 5 novembre 2021, comme suit :

RUE DES LILAS

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Route barrée sauf riverains
- Stationnement interdit dans la zone de travaux

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par TRABET pour le compte de l'Eurométropole.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Service voies publiques, et archivé

Fait à Mundolsheim, le 20 octobre 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réaménagement par l'Eurométropole de Strasbourg

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété de manière permanente, comme suit :

RUE DE STRASBOURG

Ajouter Réglementation 2.11.03 :

PISTES CYCLABLES BIDIRECTIONNELLES POUR CYCLES

- Entre la rue de l'Industrie et la rue du Wasenbourg

Ajouter Réglementation 3.05.03 :

RUE EQUIPEE DE PANNEAUX « CEDEZ LE PASSAGE »

- Au niveau du rond-point avec la rue du Wasenbourg dans les deux sens de circulation
- Au niveau du rond-point nouvellement créée avec la rue Vauban dans les deux sens de circulation

Maintenir Réglementation 3.05.03 :

RUE EQUIPEE D'UN PANNEAU « CEDEZ LE PASSAGE »

- Au débouché de sur le rond-point avec la rue de l'Industrie

Ajouter Réglementation 4.03.02 :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- Entre la rue de l'Industrie et la rue du Wasenbourg

RUE DU WASENBOURG

Ajouter Réglementation 3.05.03 :

RUE EQUIPEE D'UN PANNEAU « CEDEZ LE PASSAGE »

- Au débouché sur la rue de Strasbourg

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le service compétent de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Les contrevenants à ces dispositions seront sanctionnés selon les règles en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - C.T.S.
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, 20 octobre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de construction du pôle intergénérationnel sur le terrain à l'arrière de la mairie de Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 25 octobre au 31 décembre 2022, comme suit :

RUE DU STADE

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- Mise en place d'un sens de circulation prioritaire.
- La circulation sera alternée au droit et pour la durée du chantier,
- les piétons et les cyclistes seront envoyés sur le trottoir d'en face.
-

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ARTERE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- La CTS,
- Entreprise ARTERE et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 18 novembre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Vice-présidente de l'Eurométropole

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté de circulation n° CIR 2021-75 du 17 septembre 2021

VU l'arrêté de circulation n° CIR 2021-80 du 24 septembre 2021

CONSIDERANT la demande de décalage de la date des travaux en date du 26 octobre 2021 de la part d'Atelier Rhénan d'Architecture pour le compte des Etablissements FLUIDI CHAPE de stationnement d'un camion-chape pour des travaux au 25 rue du Général de Gaulle à Mundolsheim,

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 2 novembre 2021 de 8h à 12h, comme suit :

RUE SCHREIBER

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES,

- Depuis la petite rue de l'Eglise au bout de la rue Schreiber

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les Etablissements FLUIDI CHAPE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Entreprise ATELIER RHENAN D'ARCHITECTURE – 140 route des Romains 67200 STRASBOURG- et archivée.

Fait à Mundolsheim, 27 octobre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté n° CIR 2021-84

CONSIDERANT la demande de prolongation de l'entreprise JMS CHARPENTE d'installer une grue pour la réalisation de travaux de toiture au droit du 21 rue des Rossignols

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 6 novembre au 19 novembre 2021, comme suit :

RUE DES ROSSIGNOLS

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier dans la zone des travaux ainsi que sur une distance de 10 mètres avant et après l'installation de la grue

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rétrécissement de la chaussée
- Une seule voie de circulation au droit du chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise JMS CHARPENTE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La grue et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. **La grue sera repliée lorsqu'elle n'est pas utilisée.**

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise JMS CHARPENTE représenté par M Jean Marc Schreiber et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 29 octobre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande de travaux de raccordement par l'entreprise SIRS pour le compte de STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX au numéro 12 rue Vauban à Mundolsheim.

ARRETE

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 22 novembre au 4 décembre 2021, comme suit :

RUE VAUBAN

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux
- Déviation des piétons sur le trottoir d'en face

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SIRS, 4 rue des Pêcheurs, 67201 ECKBOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 16 novembre 2021

Pour le maire et par délégation

Annick MARTZ-KOERNER, 1^{ère} Adjointe au maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande de travaux de réparation du réseaux fibre de ARTERE TP pour le compte de COTTEL entre les numéros 9 à 11 rue du Fort Ducrot à Mundolsheim.

ARRETE

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement pour une durée de 2 jours entre le 15 novembre au 10 décembre 2021, comme suit :

RUE DU FORT DUCROT

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux entre 7h30 et 17h

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ARTERE TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise ARTERE TP, 7 rue de Bruxelles, 67520 MARLENHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 15 novembre 2021

Pour le maire et par délégation

Annick MARTZ-KOERNER, 1^{ère} Adjointe au maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de branchement sur le réseau d'assainissement et d'eau potable au niveau 25A de la rue du Général de Gaulle par la société ATERE pour le compte du SDEA.

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 22 novembre au 26 novembre 2021, comme suit :

RUE DU GENERAL DE GAULLE

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Circulation alternée par feux tricolores

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par ARTERE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S
- ARTERE, et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 17 novembre 2021

Pour le maire et par délégation

Nicolas SCHMITT, Adjoint au maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT le marché de Noël qui se déroule le 11 et 12 décembre au Fort Ducrot à Mundolsheim,

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, comme suit :

RUE DU VIGNOLE

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rue à sens unique de circulation (de la rue du Fort Ducrot vers la rue de Niederhausbergen).

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Du côté gauche de la chaussée en montant.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim
- L'organisateur de la manifestation et archivée.

Fait à Mundolsheim, 02 décembre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021/97

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de stationnement d'un camion grue de la part de Bois2Boo pour des travaux d'extension au 4 rue de la liberté à Mundolsheim,

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 2 décembre 2021 au 10 décembre 2021 de 8h30 à 16h30, comme suit :

RUE DE LA LIBERTE

Ajouter Réglementation 4.03.05

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT - QUALIFIE GENANT

- Dans l'emprise du chantier

Ajouter Réglementation 2.02.01.

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rue bloquée ponctuellement à la circulation avec un avertissement en amont au niveau de la rue du Général Leclerc
- Limitation de vitesse à 10km/h aux abords du chantier
- Les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.
- Les cyclistes devront mettre pied à terre et seront déviés sur l'accès piéton sécurisé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Bois2Boo.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Entreprise Bois2Boo, ZA, 15 rue des Moulins, 67730 Châtenois- et archivée.

Fait à Mundolsheim, 22 novembre 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° 2021/98

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande de travaux de raccordement par l'entreprise SIRS pour le compte de STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX au numéro 15 rue du Docteur Albert Schweitzer à Mundolsheim.

ARRETE

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 6 au 21 décembre 2021, comme suit :

RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Mise en place d'un alternat manuel,
- Limitation à 30km/h pendant toute la durée des travaux,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SIRS, 4 rue des Pêcheurs, 67201 ECKBOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 26 novembre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réparation des gaines pour le déploiement de la fibre par Sarl FK pour le compte de BOUYGUES- SNEF TELECOMS au numéro 4 rue Kellermann à Mundolsheim

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, pour une journée entre le 6 décembre et le 10 décembre 2021, comme suit :

RUE KELLERMAN

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie ponctuellement
- Alternat manuel
- Limitation de vitesse à 30km/h
- Piétons et cyclistes dirigés vers le trottoir d'en face

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Sarl F.K.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Sarl F.K – 1 rue Louise Michel – 67200 STRASBOURG et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 29 novembre 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté de circulation CIR T 2021-99 en date du 29 novembre 2021

CONSIDERANT la demande de décalage de date pour des travaux de réparation des gaines pour le déploiement de la fibre par Sarl FK pour le compte de BOUYGUES- SNEF TELECOMS au numéro 4 rue Kellermann à Mundolsheim

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, pour une journée entre le 13 décembre et le 17 décembre 2021, comme suit :

RUE KELLERMAN

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie ponctuellement
- Alternat manuel
- Limitation de vitesse à 30km/h
- Piétons et cyclistes dirigés vers le trottoir d'en face

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Sarl F.K.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Sarl F.K – 1 rue Louise Michel – 67200 STRASBOURG et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 6 décembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de sécurisation des sorties des élèves du collège Paul-Emile Victor à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 3 janvier 2022 au 4 février 2022, comme suit :

RUE DIU CERF

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES, sauf les transports scolaires

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h10 à 16h40
- les mercredis de 11h40 à 12h05

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le collège Paul Emile Victor.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Collège Paul Emile Victor, 2 rue du Cerf, 67450 Mundolsheim.

Fait à Mundolsheim, le 13 décembre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SIRS pour la réalisation d'une fouille pour le compte de R GDS au droit du 22 rue des anémones à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 24 janvier 2022 au 4 février 2022, comme suit :

RUE DES ANEMONES

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SIRS, 4 rue des Pêcheurs, 67201 Eckbolsheim et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 13 décembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDÉRANT les travaux d'installation de matériels électriques par S2EI pour le compte de Electricité Réseaux à Mundolsheim dans la rue du Spesbourg

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 10 janvier au 25 février 2022, comme suit :

RUE DE SPESBOURG

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux, du côté paire de la chaussée

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Circulation piétonne déviée sur le trottoir opposé
- Alternat mis en place par sens de priorité.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise S2EI

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise S2EI, 5 rue du Dépôt, 67207 Niederhausbergen et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 14 décembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de travaux sur les chambres France Télécom par l'Entreprise FORTEL et l'ensemble de ses sous-traitants pour la route de Brumath, la rue de l'industrie et la rue Desaix

ARRETE

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 3 janvier au 3 février 2022, comme suit :

ROUTE DE BRUMATH ET RUE DE L'INDUSTRIE en agglomération et la RUE DESAIX

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier dans toutes les parties matérialisées par les panneaux y compris les cycles, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises ou des sous traitants en charge des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention sur la partie restante de la chaussée
- Neutralisation ponctuelle du trottoir : les piétons seront dévoyés en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment matérialisé et protégé, ou sur le trottoir d'en face,
- Le cas échéant, déviation de la circulation cycliste sur un cheminement sécurisé ou cyclistes pied à terre,
- Circulation momentanément interrompue à tous les usagers le temps de la mise en sécurité du site,
- Alternat mis en place par sens de priorité en cas de nécessité

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.04.02. :

VOIES OU LE DEPASSEMENT EST INTERDIT (pour tous les véhicules autres que les deux roues).

- Au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 :

Les zones de chantiers mobiles ou non devront être balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à «éviter» tout accident. Les piétons devront être déviés en toute sécurité en périphérie de la zone de travail dans un cheminement dûment balisé et protégé ou vers le trottoir du côté opposé.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise FORTEL ou ses sous-traitant.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

La signalisation concernant le stationnement est à poser au plus tard 7 jours avant l'intervention.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise FORETL, Allée de la Garnieri ZAC du Vernay, 38300 NIVOLAS VERMELLE et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 14 décembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté temporaire n° 2021-101 ne mentionnant pas l'accès possible aux riverains,

CONSIDERANT la demande de sécurisation des sorties des élèves du collège Paul-Emile Victor à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 3 janvier 2022 au 4 février 2022, comme suit :

RUE DU CERF

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES, sauf les transports scolaires ET riverains

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h10 à 16h40
- les mercredis de 11h40 à 12h05

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le collège Paul Emile Victor.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Collège Paul Emile Victor, 2 rue du Cerf, 67450 Mundolsheim.

Fait à Mundolsheim, 20 décembre 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUTORISATION DE VOIRIE

AUT.VOIRIE N° 2021/15

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 5 juillet 2021 par laquelle Madame YMERAGA ZEISSLOFF sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un emménagement à Mundolsheim au 3 rue Oberlin le 13 juillet.

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur le domaine public au droit de l'entrée du 3 rue Oberlin, le 13 juillet 2021, par dérogation au règlement de voirie.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux.

Le camion sera signalé dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 3 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 13 juillet au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Madame YMERAGA ZEISSLOFF et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 06 juillet 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° 2021/16

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'autorisation de voirie n°2021-14

VU la demande en date du 25 juin 2021 par M. BELIGNE Georges, architecte, sollicitant la prolongation l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une grue.

VU le Code Général des Collectivités Locales,

arrête :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement une grue au droit de la propriété sise 14 rue Mozart, jusqu'au 15 juillet 2021, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le camion grue et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement de la grue sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 5 : La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;

- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;

- M. BELIGNE Georges ;

et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 08 juillet 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 13 juillet 2021 par laquelle Monsieur Lucien CULLI, domicilié à Mundolsheim 22 rue du Wasenbourg sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la livraison de bois de chauffage au droit de la propriété sise placette rue du Wasenbourg à Mundolsheim,

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à procéder à la livraison de bois de chauffage du 2 au 6 août 2021 inclus, le bois sera stocké sur la placette, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.
Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de cette livraison en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.
La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : La livraison sera exécutée de façon à ce que la circulation sur un trottoir soit assurée en tout temps.

Article 5 : Les installations publiques de signalisation (panneaux, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées.

Article 6 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de cette livraison. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 7 : La livraison ainsi que l'occupation de la placette devra être complètement terminés le 6 août 2021 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 8 : Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 10 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 11 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg. - Service Voirie ;
- M. Lucien CULLI, pétitionnaire ;
et archivée.

Mundolsheim, le 15 juillet 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° 2021/18

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 12 juillet par laquelle Monsieur BONICALZI sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un emménagement à Mundolsheim au 4 rue du Nordfeld.

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement sur le domaine public au droit de l'entrée du 4 rue du Nordfeld le samedi 7 août 2021

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 3 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 7 août 2021 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Monsieur BONICALZI et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 15 juillet 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU l'arrêté permanent de circulation pour la rue de la Poste mettant en place un stationnement unilatéral alternatif

CONSIDERANT la demande en date du 20 juillet par laquelle Monsieur MEYER sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un emménagement à Mundolsheim au 6a rue de la Poste.

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 1 place de stationnement sur le domaine public à proximité du 6a rue de la Poste, coté pair de la rue, conformément à l'arrêté permanent, le samedi 24 juillet 2021

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 3 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 24 juillet 2021 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Monsieur MEYER et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 22 juillet 2021

Pour le Maire et par Délégation,

Annick MARTZ-KOERNER, Première adjointe

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU l'autorisation de voirie n°6/2021 en date du 12 avril 2021

CONSIDERANT la demande en date du 18 août 2021 par laquelle Madame Martine BERNHARDT domiciliée 3 Grand'rue de l'Eglise à Mundolsheim sollicite la prolongation de son autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux sur le pignon situé côté Est donnant sur la Petite rue de l'Eglise

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit de la propriété sise 3 Grand'rue de l'Eglise à Mundolsheim côté Est donnant sur la Petite rue de l'Eglise du 30 septembre au 29 octobre 2021.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.
Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.
La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation soit assurée en tout temps.

Article 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 29 octobre 2021 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6 : Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Madame Martine BERNHARDT – 3 Grand'rue de l'église – 67450 MUNDOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 19 août 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° T 2021/21

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 19 août 2021 par laquelle M. BRECHENMACHER sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement à Mundolsheim au 4 rue des sapins.

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement de la société SEEGMULLER DEMECO sur le domaine public au droit de la propriété sise 4 rue des Sapins le 25 août 2021.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 3 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 25 août 2021 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : **Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Pétitionnaire.

Fait à Mundolsheim, le 19 août 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° T 2021/22

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 26 aout 2021 par laquelle la SARL GABEL sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux au 1 rue du Général Leclerc,

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de livraison de béton sur le trottoir et la piste cyclable sur le domaine public au droit de l'entrée du 1 rue du Général Leclerc **le mardi 31 aout 2021 de 13h à 15h**

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 3 : L'occupation ci-dessus est autorisée le 31 aout 2021 de 13h à 15h. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- La CTS
- La Sarl GABEL et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 27 aout 2021

Pour le maire et par délégation

Cathie PETRI, Adjointe au maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU l'autorisation de voirie n°6/2021 en date du 12 avril 2021

CONSIDERANT la demande en date du 29 août 2021 par laquelle Madame Martine BERNHARDT domiciliée 3 Grand'rue de l'Eglise à Mundolsheim sollicite la prolongation de son autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux sur le pignon situé côté Est donnant sur la Petite rue de l'Eglise

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit de la propriété sise 3 Grand'rue de l'Eglise à Mundolsheim côté Est donnant sur la Petite rue de l'Eglise du 30 août au 30 septembre 2021.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.
Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.
La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation soit assurée en tout temps.

Article 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 30 septembre 2021 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6 : Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 8 : **Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Madame Martine BERNHARDT – 3 Grand'rue de l'église – 67450 MUNDOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 30 août 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU l'autorisation de voirie n° 22/2021 en date du 27 aout 2021

CONSIDERANT la demande en date du 31 aout 2021 par laquelle la SARL GABEL sollicite une nouvelle date pour poursuivre les travaux au 1 rue du Général Leclerc,

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de livraison de béton sur le trottoir et la piste cyclable sur le domaine public au droit de l'entrée du 1 rue du Général Leclerc le lundi 6 septembre 2021 de 9h à 12h

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 3 : L'occupation ci-dessus est autorisée le 6 septembre 2021 de 9h à 12h. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- La CTS
- La Sarl GABEL et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 3 septembre 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2021 de l'entreprise MADEN représenté par Monsieur MADEN Enes Alain qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une benne au 1 rue de la Biche ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à installer de manière temporaire une benne au droit de la propriété sise 1 rue de Biche du 2 au 3 septembre 2021 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La benne et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation

Article 3 : Le placement du camion grue sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

Article 4 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 3 septembre 2021 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
 - M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
 - M. MADEN Enes, pétitionnaire ;
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 2 septembre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 8 septembre 2021 de l'entreprise Calipro qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une nacelle au 12 rue de la nouvelle église ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à installer de manière temporaire une nacelle au droit de la propriété sise 12 rue de la nouvelle église le jeudi 7 octobre 2021 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La nacelle et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la nacelle occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation

Article 3 : Le placement de la nacelle sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

Article 4 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 7 octobre 2021 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- la société Calipro et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 13 septembre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 23 septembre 2021 par laquelle les Gentlemen du Déménagement sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un emménagement à Mundolsheim au 5 rue de la liberté.

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement sur le domaine public au droit de l'entrée du **6 rue de la liberté** le lundi 4 octobre 2021

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 3 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 4 octobre 2021 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Monsieur BONICALZI et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 27 septembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDERANT la demande en date du 28 septembre 2021 par laquelle Monsieur Lentz Maxime de la société TANTU SARL sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux au 1 rue des Rossignols

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit de la propriété sise 1 rue des Rossignols à Mundolsheim du 28 septembre 2021 au 8 octobre 2021. Deux places de stationnement seront réservées pour le chantier.

Vu la configuration, le trottoir sera condamné et les piétons seront déviés par le parking pour rejoindre les escaliers au niveau du tunnel sous la voie ferrée.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation soit assurée en tout temps.

Article 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 8 octobre 2021 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6 : Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- SARL TANTU – 3 rue de Hanau – 67350 Val de Moder et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 28 septembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 23 septembre 2021 par laquelle les Gentlemen du Déménagement sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un emménagement à Mundolsheim au 5 rue de la liberté.

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement sur le domaine public au droit de l'entrée du **6 rue de la liberté** le lundi 4 octobre 2021

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 3 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 4 octobre 2021 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Monsieur BONICALZI et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 27 septembre 2021
Béatrice BULOUE, de Mundolsheim

AUT. VOIRIE N° T 2021/28

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDERANT la demande en date du 28 septembre 2021 par laquelle Monsieur Lentz Maxime de la société TANTU SARL sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux au 1 rue des Rossignols

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit de la propriété sise 1 rue des Rossignols à Mundolsheim du 28 septembre 2021 au 8 octobre 2021. Deux places de stationnement seront réservées pour le chantier.

Vu la configuration, le trottoir sera condamné et les piétons seront déviés par le parking pour rejoindre les escaliers au niveau du tunnel sous la voie ferrée.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation soit assurée en tout temps.

Article 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 8 octobre 2021 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6 : Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- SARL TANTU – 3 rue de Hanau – 67350 Val de Moder et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 28 septembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 28 octobre 2021 par le Pressing « la pince à linge » représenté par Monsieur Michael Hauptmann, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'un camion pour la livraison d'une machine.

VU le Code Général des Collectivités Locales,

arrête :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion sur 2 places de stationnement sur le domaine public au parking rue du Général Leclerc le 3 novembre de 8h à 12h.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement du camion sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 5 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- M. Michael Hauptmann ;
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 29 octobre 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUT. VOIRIE N° T 2021/30

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'autorisation de voirie T2021/14 en date du 24 juin 2021

VU la demande en date du 15 novembre 2021 par Batilest Construction SARL sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une grue.

VU le Code Général des Collectivités Locales,

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement une grue au droit de la propriété sise 14 rue Mozart, du 23 novembre 2021 au 15 janvier 2022, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le camion grue et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement de la grue sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 5 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
 - M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
 - BATILEST Construction SARL, 17 rue des Prunelles, 67120 Dorlisheim ;
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 16 novembre 2021

Pour le maire et par délégation

Annick MARTZ KOERNER, 1^{ère} Adjointe au maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDERANT la demande en date du 10 novembre par laquelle la société CREPIS RHIN sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux au 2 rue de la nouvelle église

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage sur le parvis de l'église catholique au droit de la propriété sise 2 rue de la nouvelle église à Mundolsheim catholique du 18 novembre au 23 décembre 2021.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation soit assurée en tout temps.

Article 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 23 décembre 2021 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6 : **Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, le parvis, l'aménagement paysager y compris les plantations dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.**

Article 7 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 8 : **Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- CREPISRHIN, 12 rue Théodore Monod, 67540 OSTWALD et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 18 novembre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT. VOIRIE N° T 2021/32

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 16 novembre 2021 par M. El Amine Belabdi domiciliée 11 rue Calmette à Mundolsheim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une benne

VU le Code Général des Collectivités Locales,

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement une benne au droit de la propriété sise 11 rue Calmette du 22 novembre au 27 novembre 2021 sur la place de parking, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La benne et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement de la benne sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 5 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- M. El Amine BELABDI, pétitionnaire et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 18 novembre 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 19 novembre par TDP METZGER, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'un camion.

VU le Code Général des Collectivités Locales,

arrête :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement un camion au droit de la propriété sise 2 rue de la paix, du 24 novembre au 2 décembre 2021, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement du camion sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 5 : La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- TDP Metzger, 12 chemin Rottweg, 67580 MERTZWILLER ;
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 22 novembre 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'autorisation de voirie n°T 2021/32 en date du 18 novembre 2021

VU la demande en date du 26 novembre 2021 de décalage de d'intervention par M. El Amine Belabdi domiciliée 11 rue Calmette à Mundolsheim qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une benne

VU le Code Général des Collectivités Locales,

arrête :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement une benne au droit de la propriété sise 11 rue Calmette du 29 novembre au 3 décembre 2021 sur la place de parking, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La benne et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement de la benne sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 5 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- M. El Amine BELABDI, pétitionnaire et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 29 novembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de prolongation en date du 30 novembre 2021 par Mme Dorothée KOCH domiciliée 7 rue du Cerf à Mundolsheim sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une benne

VU le Code Général des Collectivités Locales,

arrête :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement une benne au droit de la propriété sise 7 rue du Cerf du 3 au 17 décembre 2021 sur la place de parking, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La benne et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement de la benne sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 5 : La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Mme Dorothée KOCH, pétitionnaire et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 2 décembre 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 30 novembre 2021 par laquelle monsieur Régis Falco sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement à Mundolsheim au 41 rue Berlioz.

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement sur le domaine public au droit de l'entrée du **41 rue Berlioz** le samedi 18 décembre 2021

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 3 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 18 décembre 2021 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Monsieur Régis FALCO et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 2 décembre 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 3 décembre 2021 par laquelle la société VOEGELE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'un camion grue.

VU le Code Général des Collectivités Locales,

arrête :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement un camion grue sur le domaine public sur l'ensemble des places de stationnement de l'Eglise Catholique dans l'Impasse Notre Dame, le lundi 13 décembre, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le camion grue et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement du camion grue sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 5 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Entreprise VOEGELE – 110 route des Romains – 67200 Strasbourg et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 6 décembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 13 décembre 2021 par laquelle la société VOEGELE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'un camion grue.

VU le Code Général des Collectivités Locales,

arrête :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement un **camion grue** sur le domaine public sur l'ensemble des places de stationnement de l'Eglise Catholique dans l'Impasse Notre Dame, **le mardi 14 décembre**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le camion grue et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement du camion grue sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 5 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Entreprise VOEGELE – 110 route des Romains – 67200 Strasbourg et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 13 décembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUT. VOIRIE N° T 2021/39

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'autorisation de voirie 2021/35 en date du 2 décembre 2021

VU la demande de prolongation en date du 13 décembre 2021 par Mme Dorothée KOCH domiciliée 7 rue du Cerf à Mundolsheim sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une benne

VU le Code Général des Collectivités Locales,

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement une benne au droit de la propriété sise 7 rue du Cerf du 18 au 23 décembre 2021 sur la place de parking, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La benne et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement de la benne sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 5 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Mme Dorothée KOCH, pétitionnaire et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 14 décembre 2021

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Délégation de signature

ARRETE MUNICIPAL DIV. N°18/2021
DE DELEGATION DE SIGNATURE
MADAME MAUD RIEGER, CHARGÉE D'ACCUEIL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-18 et R 2122-10,

Considérant que Madame Maud RIEGER, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, exerce les fonctions de chargée d'accueil de la ville de Mundolsheim et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

a r r ê t e :

Article 1 : Madame Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, à compter du 6 septembre 2021, délégation de signature à :

Madame Maud RIEGER, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, chargée d'accueil, pour :

- délivrer toutes copies, et extraits d'actes d'état-civil quelle que soit la nature des actes,
- délivrer des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- certifier conforme toutes pièces et documents,
- légaliser les signatures ,
- signer les certificats de vie et de domicile,
- signer les documents attestant du quotient familial.

Article 2 : La signature par Madame Maud RIEGER des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Mundolsheim, le 6 septembre 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

A R R E T E M U N I C I P A L D I V. N ° 19/2021
DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
M. LAURENT GUILLO, ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2541-8 qui donne pouvoir au Maire de déléguer la présidence des commissions à un adjoint ou à un membre du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-31 et L 2122-32, qui précise que le Maire ou les Adjointes ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'Etat Civil,

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal du 13 septembre 2021 constatant l'élection de Monsieur Laurent GUILLO en tant qu'Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de donner délégation à Monsieur Laurent GUILLO, 8^{ème} Adjoint au Maire,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Monsieur Laurent GUILLO, 8^{ème} Adjoint est délégué, à compter du 14 septembre 2021, pour intervenir dans le domaine de la communication, du numérique et de la coordination des quartiers.

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Monsieur Laurent GUILLO, pourra signer les documents dans le domaine de la communication et du numérique et de la coordination des référents de quartier.

Article 3 : La signature par Monsieur Laurent GUILLO des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Mundolsheim, le 20 septembre 2021
Le Maire, Béatrice BULOUE

A R R E T E M U N I C I P A L A R R E T E D I V. N ° 2 0 / 2 0 2 1
D E D E L E G A T I O N D E F O N C T I O N
M. S E B A S T I E N B O U R E L , C O N S E I L L E R M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal du 13 septembre 2021,

CONSIDERANT que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Monsieur Sébastien BOUREL conseiller municipal, est délégué, à compter du 14 septembre 2021, pour intervenir dans le domaine de la communication digitale.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché.

Mundolsheim, le 20 septembre 2021
Le Maire, Béatrice BULOUE

Divers

ARRETE MUNICIPAL DIV N° 14/2021

PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8;

Vu la déclaration préalable faite le 7 juillet 2021 par Monsieur Olivier BIGEARD, Gérant de l'entreprise Achat Vert Négoce, afin d'organiser une vente au déballage du 29 novembre au 23 décembre 2021 sur le parking de l'hypermarché Cora Mundolsheim;

Vu l'attestation de l'Hypermarché Cora autorisant la Société Achat Vert Négoce à occuper leur parking durant la période du 29 novembre au 23 décembre 2021 ;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

ARRETE

Article 1er - Monsieur Olivier BIGEARD, Gérant de l'entreprise Achat Vert Négoce est autorisé à procéder à une vente au déballage dans le cadre de la vente de sapins de Noël et ce du 29 novembre au 23 décembre 2021. Cette vente se déroulera sur le parking de Cora Mundolsheim – RM63 – 67450 MUNDOLSHEIM.

Article 2. - Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. Olivier BIGEARD
- Cora Mundolsheim
- Archives de la mairie

Mundolsheim, le 12 juillet 2021
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL DIV. N° 15/2021

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN
D'ORGANISER UNE BROCANTE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 441-1, R 321-1 et R 321-9 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage ;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-9 et R 310-19 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande préalable d'autorisation de vente au déballage faite le 12 juillet 2021 par Monsieur Armand RUPP, Président des Fêtes de l'Association Sportive de Mundolsheim par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante le 12 septembre 2021 ;

Vu le récépissé de déclaration préalable de vente au déballage délivré par la municipalité en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public,

ARRETE

Article 1er : L'Association Sportive de Mundolsheim est autorisée à organiser une vente au déballage pour une opération brocante le dimanche 12 septembre 2021.

Article 2 : L'Association Sportive de Mundolsheim est autorisée à occuper les axes suivants :

- Rue du Climont
- Rue de la Liberté
- Rue de la Paix
- Rue des Fleurs
- Rue du Printemps
- Rue de la Nouvelle Eglise
- Rue du Général Leclerc.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 12 septembre 2021.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
 - M. le Président de l'Association Sportive de Mundolsheim
 - Archives de la mairie

Mundolsheim, le 20 juillet 2021
Pour Le Maire et par délégation,
Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe au Maire

ARRETE MUNICIPAL DIVERS N°16/2021
 PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES HABITATIONS

Le maire de la commune de Mundolsheim,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu la demande d'Electricité de Strasbourg Réseaux en date du 17 juillet 2021 nécessitant un numérotage pour la dépose de compteur électrique,

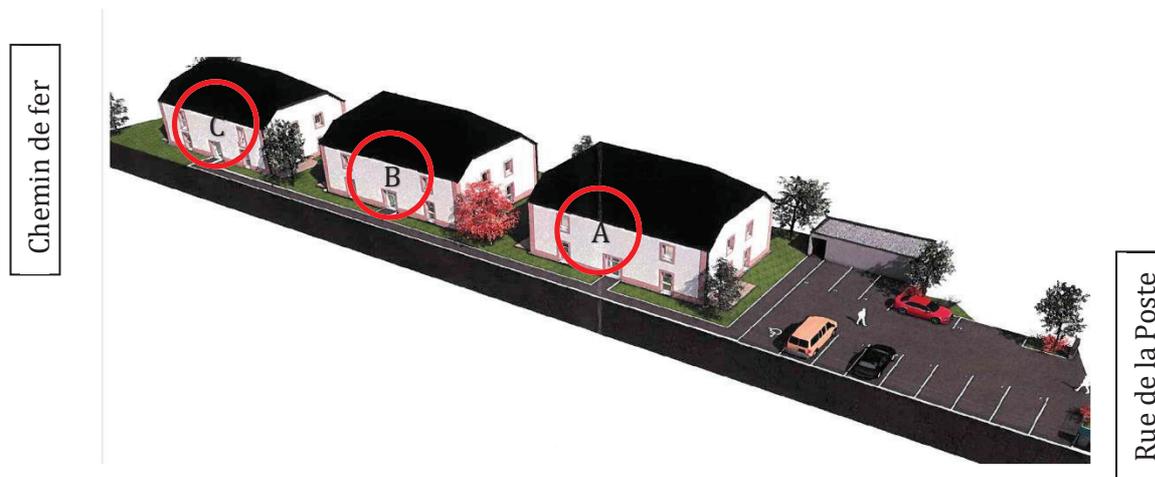
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

arrête

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue de la poste.

N° immeuble	Parcelles
8A : Logement collectif	Section 7, parcelles 727, 728, 729 730 et 731
8B : Logement collectif	
8C : Logement collectif	

PLAN GLOBAL



Article 2 : L'affichage de la numérotation et l'information de la nouvelle adresse aux administrations est à la charge du propriétaire.

Article 3 : Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : Le présent arrêté de numérotage est exécutoire à compter de sa notification. Néanmoins, un délai d'exécution est accordé pour une durée de deux mois.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Propriétaire,
- Service du cadastre,
- Poste de Mundolsheim,
- L'Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Mundolsheim,

Fait à Mundolsheim, 23 juillet 2021

Pour le Maire et par délégation,

Annick Martz-Koerner, 1^{ère} Adjointe au Maire

ARRETE MUNICIPAL DIV N° 17/2021

PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8;

Vu la déclaration préalable faite le 24 août 2021 par Monsieur Marcel MAURER afin d'organiser une vente au déballage au 13 rue du Climont - 67450 MUNDOLSHEIM les 11 et 12 septembre 2021;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

ARRETE

Article 1er - Monsieur Marcel MAURER est autorisé à procéder à une vente au déballage dans le cadre d'un vide-maison « vente de meubles, vaisselles, objets de décoration » les 11 et 12 septembre 2021. Cette vente se déroulera au 13 rue du Climont – 67450 MUNDOLSHEIM.

Article 2. - Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur Marcel MAURER
- Archives de la mairie

Mundolsheim, le 26 août 2021

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL DIV. N° 21/2021

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1^{ÈRE} OU 2^{ÈME} CATÉGORIE

- Vu** le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu** l'arrêté municipal de permis de détention provisoire div°11/2021 du 25 mai 2021,
- Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- **Monsieur Mickaël GRANDCOLAS domicilié à MUNDOLSHEIM (Bas-Rhin) 2 rue du Docteur Albert Schweitzer en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné**
- **Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances « Allianz »**
Numéro du contrat : **Contrat N° 57149633.**
- **Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée 15 mai 2021 par Francis REYMOND domicilié 3 rue de Sultz 68540 BOLLWILLER.**

Pour le chien ci-après identifié :

- **Reidji, American Staffordshire Terrier, mâle de 2^{ème} catégorie né le 16 octobre 2020**
- **N° de puce : 250268600351800 implantée le 18 octobre 2020**
- **LOF 3 AME.ST.144806**
- **Vaccination antirabique effectuée le 4 février 2021 par Docteur Vétérinaire Arnaud KIRCH à Sélestat.**
- **Evaluation comportementale effectuée le 2 août 2021 par le Docteur Martin DUBOIS à Strasbourg.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Mundolsheim, le 22 septembre 2021
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV N°22/2021

PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET DU COORDONNATEUR COMMUNAL
ADJOINT DU RECENSEMENT DE LA POPULATION, CHARGES DE LA PREPARATION ET DE LA
REALISATION DES ENQUETES DE RECENSEMENT

Le Maire de Mundolsheim,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Sandra FREYERMUTH est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2022.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par Madame Véronique KUHN et Madame Maud RIEGER en tant que coordonnateurs adjoints.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le sous-préfet de Strasbourg-Ville

Monsieur le trésorier principal de Schiltigheim

Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion du Bas-Rhin

Fait à Mundolsheim le 18 octobre 2021

Le Maire, Béatrice BULOUE

Les soussignées reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informées qu'elles disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Strasbourg

ARRETE MUNICIPAL DIV N° 23/2021
PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8;

Vu la déclaration préalable faite le 7 juillet 2021 par Monsieur Olivier BIGEARD, Gérant de l'Entreprise Achat Vert Négoce, et l'arrêté div 14/2021 y afférent ;

Vu la déclaration préalable rectificative faite le 14 octobre 2021 par Monsieur Olivier BIGEARD, Gérant de l'Entreprise Achat Vert Négoce, afin d'organiser une vente au déballage du 26 novembre au 23 décembre 2021 sur le parking de l'Hypermarché Cora de Mundolsheim ;

Vu l'attestation de l'Hypermarché Cora autorisant la Société Achat Vert Négoce à occuper leur parking durant la nouvelle période;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis,

ARRETE

Article 1er - Monsieur Olivier BIGEARD, Gérant de l'entreprise Achat Vert Négoce est autorisé à procéder à une vente au déballage dans le cadre de la vente de sapins de Noël et ce du 26 novembre au 23 décembre 2021. Cette vente se déroulera sur le parking de Cora Mundolsheim – RM63 – 67450 MUNDOLSHEIM.

Article 2. - Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. Olivier BIGEARD
- Cora Mundolsheim
- Archives de la mairie

Mundolsheim, le 20 octobre 2021
Le Maire, Béatrice BULOU

ARRETE MUNICIPAL DIV N° 24/2021

PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8;

Vu la déclaration préalable faite le 11 octobre 2021 par Monsieur Stéphane GERBER, Directeur du centre commercial Shop'in Mundo et Directeur adjoint du réseau Galimmo France, afin d'organiser une vente au déballage du 15 novembre au 29 décembre 2021 dans la galerie marchande « Shop'in Mundo » de l'hypermarché Cora Mundolsheim;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

ARRETE

Article 1er - Monsieur Stéphane GERBER, Directeur du Centre commercial Shop'in Mundo est autorisé à procéder à une vente au déballage dans le cadre d'un marché de Noël « Vente d'objets neufs de fabrication artisanale » et ce du 15 novembre au 29 décembre 2021. Cette vente se déroulera dans la galerie marchande « Shop'in Mundo » de Cora Mundolsheim – RN63 – 67450 MUNDOLSHEIM.

Article 2. - Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. Stéphane GERBER
- Archives de la mairie

Mundolsheim, le 15 novembre 2021
Le Maire, Béatrice BULOU

ARRETE DIV. N° 25/2021

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT "TAXI" N° 1 DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

Le maire de la Commune de Mundolsheim

Vu la loi n° 95-66 du janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 portant règlement départemental des taxis,

Vu l'arrêté municipal du 2 octobre 2006 autorisant Monsieur Ahmed ELAMIN à exploiter l'autorisation de stationnement n° 1 de la Commune de Mundolsheim

Vu la demande de Ahmed ELAMIN, né le 19 juin 1981 à Strasbourg (Bas-Rhin) demeurant 12 rue Foch – 67300 SCHILTIGHEIM d'obtenir une nouvelle autorisation suite à la mise en location de son véhicule-taxi,

Vu le contrat de location conclu le 26 février 2010 entre Monsieur Ahmed ELAMIN et Monsieur Mohammed BOUCENNA, né le 19 octobre 1971 à Mostaganem (Algérie) titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 670778 délivrée le 9 juillet 2009 par la Préfecture du Bas-Rhin et ayant satisfait à la visite médicale obligatoire,

Vu le contrat d'assurance passé entre « EURL BOUCENNA TAXI » (locataire de l'autorisation) et la Compagnie d'Assurance « Pacifica ».

Considérant dès lors qu'une suite favorable peut être accordée à la demande de Monsieur Ahmed ELAMIN,

Arrête

Article 1 :

Monsieur Ahmed ELAMIN est autorisé à mettre en circulation dans la commune de Mundolsheim un taxi portant le n° 1 et dont le signalement est le suivant :

N° d'immatriculation : AG – 503 - GT

Genre du véhicule : VP

Marque : MERCEDES BENZ

Dénomination commerciale : CLASSE C

N° d'ordre dans la série du type : WDD2040081A243943

Puissance en C.V. : 10

Article 2 :

Le locataire de Monsieur Ahmed ELAMIN est autorisé, dans le respect des prescriptions du Code de la Route et du Règlement de la Circulation en vigueur dans la commune de Mundolsheim, à s'arrêter sur le domaine public dans l'attente de la clientèle, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

La zone de prise en charge assignée au locataire de Monsieur Ahmed ELAMIN couvre l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 4 :

En cas de changement de voiture, Monsieur Mohammed BOUCENNA sera tenu d'en aviser, sans délai, le Maire de Mundolsheim et de lui présenter, avant de mettre le nouveau véhicule en circulation, le certificat d'immatriculation de la Préfecture du Bas-Rhin et le contrat d'assurance (accidents causés aux tiers) y afférents.

Article 5 :

La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révoquée à tout moment, en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière et, notamment, en cas d'insuffisance d'exploitation, sans que l'intéressé puisse réclamer, de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Article 6 :

Ce document abroge l'arrêté municipal du 3 septembre 1990, modifie l'arrêté municipal du 2 octobre 2006 et annule les arrêtés du 12 octobre 2007, du 1^{er} septembre 2008, 30 octobre 2008 et 4 novembre 2008, du 12 avril 2010 et du 26 avril 2010 et l'autorisation de circuler du 5 février 2010 et du 23 mai 2013

Article 7° : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture du Bas-Rhin
- Gendarmerie de Mundolsheim
- Monsieur Ahmed ELAMIN
- Monsieur Mohammed BOUCENNA
- Copie à archivée

Fait à Mundolsheim, le 29 novembre 2021

Le Maire, Béatrice BULOUE.

ARRETE MUNICIPAL DIV. N° 26/2021

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN
D'ORGANISER UN MARCHÉ DE NOËL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 441-1, R 321-1 et R 321-9 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-9 et R 310-19 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage;

Vu la demande préalable d'autorisation de vente au déballage faite le 29 novembre 2021 par Madame Doria BOUDJI, Présidente de l'OMSCAL (Office Municipal des Sports, de la Culture, des Arts et des Loisirs de Mundolsheim) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché de Noël les 11 et 12 décembre 2021;

Vu le récépissé en date du 30 novembre 2021;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public,

ARRETE

Article 1er : L'OMSCAL, représenté par Madame Doria BOUDJI est autorisé à organiser une vente au déballage pour un marché de Noël les 11 et 12 décembre 2021.

Article 2 : L'OMSCAL, représenté par Madame Doria BOUDJI est autorisé à occuper :

- La rue du Fort Ducrot
- Le fort Ducrot

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées des 11 et 12 décembre 2021.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
- Mme Doria BOUDJI, Présidente de l'OMSCAL
- Archives de la mairie

Mundolsheim, le 30 novembre 2021

Le Maire, Béatrice BULOUE